

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS  
D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020

DOSSIER : R-4057-2018

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
Me SIMON TURMEL et  
Mme SYLVIE DURAND

AUDIENCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

VOLUME 12

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY et Me  
HÉLÈNE BARRIAULT  
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL et  
Me ÉRIC FRASER  
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me NICOLAS DUBÉ  
avocat de l'Administration régionale Kativik (ARK);

Me DENIS FALARDEAU  
avocat de l'Association coopérative d'économie  
familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et  
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-  
ARQ);

Me GUY SARAULT et  
Me PIERRE PELLETIER  
avocats de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et du  
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIECIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL,  
Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT et  
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS  
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me MARC BISHAI  
avocat du Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID  
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
avocat du Regroupement des organismes

environnementaux en énergie (ROEÉ); Me

PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD

avocate du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN

avocat de Stratégies énergétiques et de  
l'Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD

avocate de l'Union des consommateurs (UC);

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE

avocate de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	5
RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL	59

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingtième (20e)  
2 jour du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20)  
8 décembre deux mille dix-huit (2018), dossier  
9 R-4057-2018. Demande relative à l'établissement des  
10 tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-  
11 2020. Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Madame la Greffière. Alors, Maître Neuman,  
14 on vous écoute.

15 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Alors, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,  
17 Madame, Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman  
18 pour Stratégies énergétiques et l'Association  
19 québécoise de lutte contre la pollution  
20 atmosphérique.

21 Nous avons déposé notre plaidoirie par  
22 écrit. Il y aura trois erratum dont je vous ferai  
23 par, au moins trois erratum, peut-être que j'en  
24 découvrirai d'autres au fur et à mesure de la  
25 lecture.

1 Et évidemment, je ne vais pas vous lire la  
2 totalité de la plaidoirie puisqu'il y a certaines  
3 sections qui reprennent, dans certains cas, soit  
4 intégralement ou soit des grandes parties du  
5 rapport de... du rapport amendé déjà déposé, mais  
6 il y a certains éléments qui sont notamment plus  
7 juridiques et qui ne sont actuellement pas dans le  
8 rapport.

9 Donc, au début, il y a la liste des  
10 recommandations. Si madame la greffière peut nous  
11 amener à la page... en fait, la page 1. Les  
12 recommandations sont toutes reproduites dans  
13 l'argumentation elle-même, sauf à un endroit que je  
14 vais vous indiquer à un moment donné.

15 Alors, donc... Oui. Donc, le préambule  
16 décrit le dossier et décrit les références aux  
17 preuves que nous avons déposées et que ceci est  
18 l'argumentation.

19 Pour faciliter la lecture de  
20 l'argumentation, nous avons repris les mêmes  
21 numéros de recommandations et les mêmes chapitres  
22 que dans le rapport amendé. Lorsque la  
23 recommandation est modifiée et c'est arrivé, ça  
24 arrive plus fois, on l'indique. Et il y a eu une  
25 fusion de certains chapitres qu'on indique

1 également, en ce sens que vous ne... Attendez,  
2 c'est indiqué. Oui, le chapitre 4 a été fusionné au  
3 chapitre 3 dans l'argumentation. Donc, il n'y a pas  
4 de chapitre 4 dans cette argumentation. On passe  
5 directement après au chapitre 5. O.K.

6 Donc, je vais d'abord parler, et c'est au  
7 chapitre 2 à la page 3, des facteurs additionnelles  
8 d'exclusion, les facteurs Y et exogènes, les  
9 facteurs Z, du mécanisme.

10 Premièrement, le nouveau facteur  
11 d'exclusion Y proposé par Hydro-Québec  
12 Distribution, à savoir le montant des contributions  
13 des clients à des projets de raccordement. Le  
14 Distributeur propose l'introduction d'un nouveau  
15 facteur d'exclusion Y dans son mécanisme de  
16 réglementation incitative, à savoir le montant des  
17 contributions à des projets de raccordement.

18 Tout comme le Distributeur, nous constatons  
19 qu'un tel montant est de nature similaire à un coût  
20 de transport, ce que le mécanisme exclut déjà.  
21 D'ailleurs, la contribution du client Hydro-Québec  
22 Distribution à un projet de raccordement résulte  
23 d'une soustraction entre le coût total du projet et  
24 les parts assumées par le Transporteur selon ses  
25 propres Tarifs et conditions de service et dans des

1 cas exceptionnel, tel Eléonor que l'on connaît, par  
2 le client du Distributeur.

3 Nous constatons également que la  
4 récurrence, l'imprévisibilité des montants et  
5 l'absence de contrôle de la part du Distributeur  
6 quant au montant des contributions annuelles des  
7 clients à des projets de raccordement justifient de  
8 le traiter en tant que facteur d'exclusion Y.

9 Notre témoin monsieur Jacques Fontaine à  
10 cet égard a analysé l'évolution de ces  
11 contributions depuis deux mille six (2006) et a  
12 ainsi constaté une très grande volatilité autant  
13 pour les valeurs autorisées que pour l'évaluation  
14 de l'année de base et que pour les contributions  
15 réalisées.

16 En effet, dans tous les cas, tel qu'indiqué  
17 à la section 2.1 de notre rapport amendé, monsieur  
18 Fontaine a constaté que l'écart type est supérieur  
19 à la moyenne et la volatilité est encore plus  
20 grande lorsqu'on compare l'évolution de l'écart  
21 entre les contributions réelles et celles qui  
22 étaient autorisées. L'écart type est alors de  
23 l'ordre de cinq fois la moyenne.

24 Nous avons aussi constaté que le seuil de  
25 matérialité de quinze millions de dollars (15 M\$)



1 est souvent dépassé, sauf quelques années.

2 (9 h 06)

3           Donc, tel qu'indiqué en section 2.1 de  
4 notre rapport amendé, nous recommandons donc à la  
5 Régie de l'énergie d'accepter l'introduction aux  
6 mécanismes de réglementation incitative de HQD du  
7 nouveau facteur d'exclusion Y portant sur le  
8 montant des contributions car un tel poste de  
9 revenus rencontre... pardon, c'est un tel poste de  
10 dépenses rencontre les critères fixés par la Régie  
11 de l'énergie quant à la récurrence,  
12 l'imprévisibilité des montants et l'absence de  
13 contrôle. Une telle contribution étant de nature  
14 similaire à un coût de transport. Par souci de  
15 cohérence réglementaire, nous croyons que c'est  
16 indépendamment de leur niveau de matérialité que le  
17 montant des contributions devrait être exclu du  
18 mécanisme.

19           Je traite à la section 2.2 en page 5 du  
20 nouveau facteur exogène Z proposé par Hydro-Québec  
21 Distribution sur l'impact sur la charge  
22 d'amortissement des modifications des durées de vie  
23 des actifs, que cet impact soit inférieur ou  
24 supérieur à quinze millions de dollars (15 M\$), et  
25 la question de la rétroactivité.

1 L'impact, sur la charge d'amortissement  
2 incluse au mécanisme d'HQD, des modifications des  
3 durées de vie des actifs, par sa nature évoluée  
4 annuellement hors de contrôle des activités  
5 d'opération du Distributeur. Elle peut être  
6 considérée comme récurrente, étant donné que  
7 périodiquement chaque groupe d'actifs fait l'objet  
8 d'une réévaluation de sa durée de vie et, à sa  
9 titre son occurrence est prévisible bien que son  
10 montant ne le soit pas.

11 Un tel impact mérite donc d'être exclu du  
12 mécanisme, non pas à titre de facteur exogène  
13 imprévisible Z mais à titre de facteur d'exclusion  
14 Y. Nous sommes ainsi en accord avec les remarques à  
15 ce sujet de maître Simon Turmel, pour la formation,  
16 à la pièce A-0069, notes sténographiques volume 6  
17 du douze (12) décembre deux mille dix-huit (2018) à  
18 la question 200, aux pages 199 et 200, que notre  
19 témoin monsieur Jacques Fontaine avait  
20 favorablement commenté à ces propres notes  
21 sténographiques, la pièce A-0075 aux notes  
22 sténographiques du dix-sept (17) décembre deux  
23 mille dix-huit (2018), en page 199 aux lignes 16 à  
24 21.

25 C'est par ailleurs une question de fait, et

1 non seulement de principe comptable régulateur,  
2 que cette révision, de facto, survient le premier  
3 (1er) avril et non le premier (1er) janvier. Nous  
4 référons à la preuve d'HQD à cet égard.

5 Par ailleurs, nous soumettons  
6 respectueusement que ce facteur Y devrait être  
7 appliqué dès le présent dossier afin d'exclure  
8 l'impact, sur la charge d'amortissement incluse au  
9 mécanisme d'HQD, de la modification de durée de vie  
10 des transformateurs aériens qui a été appliqué  
11 depuis le premier (1er) avril deux mille dix-huit  
12 (2018), en liquidant cet impact à titre d'exclusion  
13 dans la détermination des tarifs de l'année  
14 subséquente.

15 Une telle application dès deux mille dix-  
16 huit (2018) ne pose aucun enjeu de rétroactivité.  
17 En effet, les arguments plaidés par HQD à ce sujet  
18 dans son argumentation finale au paragraphe 21 et  
19 dans sa plaidoirie orale d'hier en pages 26 à 30 et  
20 ses autorités B-0156 et B-0157 portent  
21 principalement sur la modification rétroactive de  
22 tarifs pendant une période où ceux-ci ont déjà été  
23 appliqués.

24 C'est à cet égard qu'il y a lieu  
25 d'appliquer le principe... Quand je dis « à cet

1           égard », je parle de la modification rétroactive de  
2           tarifs. C'est à cet égard qu'il y a lieu  
3           d'appliquer le principe selon lequel la fixation  
4           des tarifs doit être prospective, de sorte que, si  
5           une rétroactivité est anticipée, cela constituerait  
6           au Québec, une bonne pratique régulatoire, inspirée  
7           notamment du droit qui existe hors Québec et  
8           codifié dans Bell Canada contre Canada (CRTC) par  
9           la Cour suprême du Canada.

10                   Excusez-moi! Attendez un instant! Il y a  
11           une petite erreur de phrase. Oui, ça correspond...  
12           Donc, ça constituerait une bonne pratique  
13           régulatoire. Si vous voulez effacer les mots après  
14           la référence de la Cour suprême « dans  
15           l'argumentation » jusqu'au chiffre « B-0157 » qui a  
16           été reproduit de nouveau.

17                   Donc, c'est une bonne pratique que d'en  
18           informer les parties prenantes en obtenant du  
19           régulateur une déclaration que les tarifs actuels  
20           sont provisoires, ou à tout le moins en déposant la  
21           proposition de modification tarifaire rétroactive,  
22           avant la date prévue de début de cette  
23           rétroactivité. Mais il s'agit là, au Québec,  
24           simplement d'une bonne pratique régulatoire et non  
25           pas, au Québec, d'une limite à la juridiction de la

1 Régie vu la souplesse que lui offre déjà sa Loi  
2 constitutive puisque, et c'est indiqué entre  
3 parenthèses : « L'année de base et l'année témoin  
4 ne sont pas exigées par la Loi elle-même. » Et  
5 l'article 49, applicable de façon subsidiaire à  
6 l'article 48.1 en vertu de l'article 52.3 de la  
7 Loi, utilise le mot « notamment » et permet aussi  
8 tout autre méthode.

9 (9 h 12)

10 Tel que plaidé par le Distributeur dans sa  
11 décision D-2014-164 du dossier R-3854, deux mille  
12 treize (2013), Phase 2, la Régie avait  
13 effectivement fait exception aux principes d'une  
14 rétroactivité des tarifs en baissant  
15 rétroactivement le tarif applicable aux frais  
16 initiaux d'installation de compteurs non  
17 communiquants.

18 D'ailleurs, même hors Québec, il est de  
19 plus en plus reconnu que le régulateur tarifaire  
20 possède une grande souplesse dans le choix de sa  
21 méthode pouvant notamment faire usage de  
22 rétrospection, et je suis conscient que la  
23 rétrospection dont on parle, ce n'est pas la  
24 rétroactivité dont il a été question dans la  
25 plaidoirie de HQD. Mais nous citons l'arrêt Atco

1 Gaz and Pipelines contre Alberta et aussi l'arrêt  
2 Commission de l'énergie contre Ontario Power  
3 Generation. Et j'attire votre attention sur le fait  
4 que malgré la similitude du nom des parties, il ne  
5 s'agit pas des mêmes jugements ni des appels des  
6 mêmes jugements que ceux qui ont été déposés sous  
7 les cotes B-156 et B-157, hier, par le  
8 Distributeur.

9           Donc, dans la décision Atco, nous avons  
10 souligné les passages pertinents et c'est indiqué  
11 que le libellé des dispositions de deux lois, EUA  
12 et GUA, n'impose pas expressément à la Commission,  
13 une méthode d'analyse donnée chaque fois que la  
14 notion de prudence est invoquée. Et plus loin :

15                   La Commission peut donc s'en remettre  
16                   à son expertise pour décider si les  
17                   dépenses sont prudentes au sens  
18                   ordinaire de raisonnable et tenir à  
19                   leur compte de divers outils d'analyse  
20                   et d'éléments de preuve à la condition  
21                   finale que les tarifs fixés soient  
22                   justes et raisonnables, tant pour le  
23                   consommateur que pour le service  
24                   public.

25           Et plus loin, dans l'arrêt Ontario, je vous

1 réfère à la page suivante, aux parties soulignées  
2 de la page 8. Il est indiqué que :

3 L'organisme de réglementation peut  
4 avoir recours à divers moyens  
5 d'analyse pour apprécier le caractère  
6 juste et raisonnable des paiements  
7 sollicités par le Service public. Il  
8 n'est pas nécessairement déraisonnable  
9 que la Commission se prononce sur les  
10 dépenses convenues en employant une  
11 autre méthode que l'application d'un  
12 critère de prudence qui exclut le  
13 recul...

14 Le recul, c'est-à-dire la rétrospection. Plus loin,  
15 il est indiqué que cette conclusion :

16 ... sur le pouvoir de la Commission de  
17 décider de sa démarche découle du  
18 registre législatif qui régit son  
19 fonctionnement.

20 Donc, je sors du texte, et qui est souple.

21 D'autres régimes législatifs prévoient  
22 expressément que l'organisme de  
23 réglementation en cause est tenu  
24 d'indemniser le Service public de  
25 certaines dépenses découlant de





1 des pleins pouvoirs de liquider la valeur de cet  
2 impact à titre d'exclusion dans la détermination  
3 des tarifs de l'année tarifaire subséquente. C'est  
4 uniquement une question d'opportunité pour la Régie  
5 que de décider ou non de le faire, ceci afin que  
6 les tarifs soient justes et raisonnables. Il s'agit  
7 d'un compte de frais reportés. Certes, parfois la  
8 Régie peut éprouver des réticences à appliquer un  
9 compte de frais reportés sans avoir préalablement  
10 décidé de créer ce même compte reporté avant que  
11 les coûts ou le solde négatif éventuel y soit  
12 inscrit.

13 (9 h 16)

14 Mais la création préalable du compte  
15 reporté ne constitue pas une exigence réglementaire,  
16 il s'agit simplement d'une décision pragmatique aux  
17 fins de faciliter le travail réglementaire et aux  
18 fins de mieux informer d'avance les parties  
19 prenantes. D'ailleurs, la création d'un compte de  
20 frais reportés ne constitue pas en soi une décision  
21 dans le cadre de la juridiction de la Régie de  
22 fixation des tarifs et conditions, la création d'un  
23 tel compte et en effet fréquemment décidée par des  
24 formations constituées d'un régisseur unique alors  
25 que la juridiction de la Régie de fixation des

1 tarifs et conditions requiert au contraire une  
2 formation de trois régisseurs selon l'article 16 de  
3 la Loi.

4 L'application d'un compte de frais  
5 reportés, qui n'a pas été créé avant que les coûts  
6 visés ou le seuil négatif ne survienne comme dans  
7 le cas présent de la modification de durée de vie  
8 des transformateurs qui a été appliquée depuis le  
9 premier (1er) avril deux mille dix-huit (2018),  
10 relève de la discrétion de la Régie quant à son  
11 opportunité et quand à son mandat général de fixer  
12 des tarifs justes et raisonnables. Cela peut être  
13 certes être utile d'affirmer, comme Hydro-Québec  
14 Distribution le plaide, que l'exclusion d'un tel  
15 impact aurait été quelque peu prévisible aux  
16 parties prenantes mais cette prévisibilité n'est  
17 pas indispensable. Ce n'est qu'un facteur parmi  
18 d'autres que la Régie doit prendre en compte dans  
19 l'exercice de sa discrétion quant à l'opportunité  
20 d'exclure l'impact de la révision durée de vie  
21 depuis le premier (1er) avril deux mille dix-huit  
22 (2018) vu son mandat général de fixer des tarifs  
23 justes et raisonnables.

24 En l'espèce, au présent dossier, nous  
25 soumettons qu'il est opportun et juste et

1           raisonnable d'exclure l'impact sur la charge  
2           d'amortissement incluse au mécanisme de  
3           réglementation incitative de HQD, de la  
4           modification de durée de vie des transformateurs  
5           qui a été appliquée depuis le premier (1er) avril  
6           deux mille dix-huit (2018) en liquidant la valeur  
7           de cet impact à titre d'exclusion dans la  
8           détermination des tarifs de l'année tarifaire  
9           subséquente.

10                        Une telle décision est d'autant plus  
11           opportune par souci de cohérence réglementaire qu'une  
12           telle exclusion, vraisemblablement, fera désormais  
13           partie du mécanisme pour l'avenir si la Régie  
14           accueille la demande de HQD au présent dossier pour  
15           une exclusion permanente de cet impact de la  
16           révision des durées de vie des actifs.

17                        Nous passons à la section 2.3. Je vois...  
18           En fait, je suis très très très heureux de la  
19           manière dont madame la Greffière suit, tout se  
20           déroule en temps réel, donc, c'est... c'est...

21           LA PRÉSIDENTE :

22           Elle est excellente.

23           Me DOMINIQUE NEUMAN :

24           Absolument. Absolument. D'ailleurs, j'ai une  
25           remarque à la fin en disant que je suis satisfait

1 de cet aspect-là.

2           Donc, 2.3, je parle du nouveau facteur  
3 exogène générique proposé par HQD qui  
4 comptabiliserait tout impact débiteur ou créiteur  
5 découlant de tout événement imprévisible. Donc, le  
6 Distributeur demande l'introduction d'un facteur Z  
7 générique, comme on l'appelle, qui comptabiliserait  
8 tout impact débiteur ou créiteur découlant de tout  
9 événement imprévisible. De plus, il propose d'y  
10 adjoindre un compte de neutralisation lorsque  
11 l'impact pour une année donnée n'a pu être intégré  
12 dans l'établissement du revenu requis, ce compte  
13 agirait de la même façon qu'un compte déclaré de  
14 report.

15           Le Distributeur explique que de par sa  
16 nature, un événement imprévisible engendre  
17 inévitablement un délai entre le moment du constat  
18 de l'événement, l'évaluation des impacts et le  
19 dépôt d'une demande à la Régie.

20           Telle que formulée, la proposition de HQD  
21 de facteurs Z génériques, que nous appuyons, en  
22 fait, ne constitue pas la proposition d'un facteur  
23 exogène Z mais plutôt l'annonce d'avance qu'un tel  
24 facteur pourrait être demandé lors de la cause  
25 tarifaire subséquente et en déposant les montants

1 visés dans un compte de frais reportés à cette fin  
2 alors que la Régie jugera alors si l'événement  
3 avait réellement été imprévisible et si les autres  
4 conditions des facteurs Z sont remplies et traitera  
5 alors les frais à s'y reporter.

6 Le seul objet de la proposition consiste à  
7 créer un compte de frais reportés en vue d'une  
8 décision future. Il n'y a aucune décision d'avance  
9 que le compte sera ultérieurement reconnu. Il n'y a  
10 aucune délégation au Distributeur du pouvoir de  
11 décider si un événement se qualifie d'imprévisible.

12 La proposition du Distributeur évitera à  
13 l'avenir un débat stérile sur la rétroactivité de  
14 la constitution du compte, elle évitera aussi une  
15 course contre la montre si le Distributeur  
16 craignait que ces coûts imprévisibles soient  
17 reconnus qu'après le dépôt d'une demande à cet  
18 effet ou après une décision le constituant, et je  
19 parle de constituant, constituant le compte de  
20 frais reportés au cas par cas.

21 Il s'agit là d'un sain exercice  
22 d'allégement réglementaire. Par souci de cohérence  
23 réglementaire, nous croyons que c'est  
24 indépendamment de leur niveau de matérialité que  
25 les coûts, dont le Distributeur prévoit demander

1 l'exogénéité Z ultérieure pour motif  
2 d'imprévisibilité, pourraient être comptabilisés  
3 dans un compte de frais reportés, sans préjuger de  
4 la décision subséquente de la Régie de reconnaître  
5 ou non l'exogénéité de ces coûts, notamment vu leur  
6 montant. Sinon, il y aurait, de plus, effet  
7 pervers, que le Distributeur serait obligé  
8 d'attendre que ces coûts imprévus d'un événement  
9 donné dépassent les quinze millions (15 M) avant de  
10 les placer dans un compte reporté pour décision  
11 future.

12 Par souci de transparence et d'information  
13 en temps utile de la Régie et des parties  
14 prenantes, nous recommandons aussi que la Régie  
15 demande au Distributeur de déposer, à son dossier  
16 tarifaire le plus récent - donc, quand je dis « le  
17 plus récent », donc ce serait un suivi du dernier  
18 dossier qui aurait été fermé - un « Préavis  
19 d'intention de demander que certains coûts  
20 imprévisibles soient traités comme exogènes » dès  
21 qu'il lui est possible, selon le cas. Cela ne  
22 constituerait toutefois pas une exigence dont le  
23 retard amènerait un rejet de la reconnaissance  
24 comme exogène. Mais la Régie pourrait tenir compte  
25 du dépôt ou non de ce préavis dans sa décision

1 ultérieure de reconnaître ou non l'exogène.

2           Donc, à la section 2.4 nous avons rassemblé  
3 la totalité des éléments dont je viens de vous  
4 faire part, en les résumant un peu. Et cette  
5 recommandation se trouve également dans les pages  
6 en caractères romains de mon argumentation. Donc,  
7 je passe à la page 15. Ah là, Madame la Greffière  
8 n'a pas été aussi vite.

9           Pour vous traiter globalement, et ce  
10 chapitre 3 de l'argumentation regroupe les  
11 chapitres 3 et 4 de la preuve amendée, enfin de la  
12 preuve initiale aussi bien qu'amendée, où nous  
13 traitons des indicateurs de performance et de  
14 l'indice global du maintien de la qualité de  
15 service.

16           Parlons d'abord du principe. La « mission  
17 de base » d'Hydro-Québec Distribution comporte non  
18 seulement la livraison de « l'extrant tangible »  
19 que constitue l'électricité, Hydro-Québec  
20 Distribution a aussi pour mission de base de livrer  
21 des « extrants qualitatifs », des « extrants  
22 intangibles », ce qui constitue la « qualité de  
23 service » interprétée de façon large, tel que vu  
24 ci-après. Il s'agit d'une société de service  
25 public, de livraison de biens et services

1 essentiels.

2 Les indicateurs de performance intégrés au  
3 Mécanisme de traitement des écarts de rendement  
4 faisant partie du Mécanisme de réglementation  
5 incitative de HQD constituent un des moyens, mais  
6 non le seul, par lequel la Régie de l'énergie peut  
7 s'assurer qu'Hydro-Québec Distribution exécute  
8 correctement sa mission de base, comportant tant la  
9 livraison de l'électricité que la livraison des  
10 extrants qualitatifs, des extrants intangibles, qui  
11 constituent la qualité de service interprétée de  
12 façon large.

13 La Régie dispose en effet, vu son pouvoir  
14 général de l'article 1 de la Loi, d'un continuum de  
15 pouvoirs dont celui de l'article 31 de la Loi, de  
16 surveiller les opérations d'Hydro-Québec  
17 Distribution afin de s'assurer non seulement que  
18 les consommateurs aient des approvisionnements  
19 suffisants, mais aussi qu'ils « paient selon un  
20 juste tarif ». Et un tel « juste tarif » n'est pas,  
21 en soi, le tarif le plus bas possible, mais un  
22 tarif qui permette l'accomplissement complet de sa  
23 mission de base, comportant tant la livraison de  
24 l'électricité que la livraison des extrants  
25 qualitatifs et extrants intangibles, qui



1           constituent la qualité de service interprétée de  
2           façon large.

3                       La Régie peut, dans l'exercice de son  
4           continuum de pouvoirs, requérir au besoin que HQD  
5           fasse ce qu'il doit faire pour ainsi accomplir  
6           complètement cette mission de base.

7                       Si Hydro-Québec Distribution accomplit de  
8           façon inadéquate ou incomplète sa mission de base,  
9           les pouvoirs de la Régie ne se limitent pas à  
10          baisser son revenu. La Régie peut aussi requérir  
11          qu'il soit remédié au défaut et que les sommes  
12          nécessaires y soient consacrées.

13                      La mission de base d'Hydro-Québec  
14          Distribution (comportant tant la livraison de  
15          l'électricité que la livraison des extrants  
16          qualitatifs et des extrants intangibles, qui  
17          constituent la qualité de service) comporte  
18          notamment le - et je mets entre guillemets -  
19          « développement normal de son réseau distribution »  
20          de l'article 51 de la Loi (cette normalité  
21          s'interprétant en fonction de tous les aspects que  
22          j'énumère au présent paragraphe) et tous les  
23          éléments énoncés à l'article 5 de la Loi, dont la  
24          Régie doit tenir compte dans l'exercice de toutes  
25          ses fonctions, à savoir la conciliation entre

1 l'intérêt public, la protection des consommateurs  
2 et un traitement équitable du Distributeur, la  
3 satisfaction des besoins énergétiques dans le  
4 respect des objectifs des politiques énergétiques  
5 du gouvernement et dans une perspective de  
6 développement durable et d'équité au plan  
7 individuel comme au plan collectif.

8 Je passe à la page 17. C'est dans ce cadre  
9 que l'on note que la Régie a demandé à Hydro-Québec  
10 Distribution l'introduction, « notamment », des  
11 indicateurs de performance suivants pour le  
12 Mécanisme de traitement des écarts de rendement  
13 (MTÉR) intégré à son Mécanisme de réglementation  
14 incitative. Donc, je ne vais pas vous lire la  
15 citation au complet, mais la liste de boulets  
16 nomme : la satisfaction de la clientèle; la  
17 fiabilité du service; l'alimentation électrique; le  
18 service à la clientèle; la sécurité du public et  
19 des employés. Mais c'est après avoir écrit le mot  
20 « notamment ».

21 Le Distributeur ajoute aussi les critères  
22 suivants, à savoir que les indicateurs doivent :  
23 être sous son contrôle; être en lien avec sa  
24 mission de base; être facilement mesurables.

25 Pour répondre à cette demande, le

1 Distributeur propose les indicateurs suivants avec  
2 les cibles et la pondération indiquée au tableau  
3 3.1 de mon argumentation, qui se trouvait également  
4 dans notre rapport amendé et qui est la liste des  
5 indicateurs qu'Hydro-Québec Distribution a elle-  
6 même déposée en preuve.

7 Nous recommandons à la Régie de l'énergie  
8 d'accepter les indicateurs de performance proposés  
9 par Hydro-Québec Distribution pour le Mécanisme de  
10 traitement des écarts de rendement intégré à son  
11 Mécanisme de réglementation incitative, mais avec  
12 les réserves qui suivent.

13 En premier lieu, il nous semble que les  
14 deux indicateurs proposés de Délai moyen de réponse  
15 téléphonique, à savoir DMR - Clients résidentiels  
16 et Clients commerciaux, sont incomplets et ne  
17 permettent pas de capter la réalité qu'ils sont  
18 censés capter. Un indicateur limité au Délai moyen  
19 de réponse téléphonique (DMR) ne capte en effet que  
20 les appels de clients qui réussissent à ce que leur  
21 appel soit placé dans la file d'attente des appels  
22 téléphoniques et qui y demeurent jusqu'à ce qu'un  
23 employé de HQD leur réponde. Trois réalités  
24 fondamentales échappent donc à un indicateur limité  
25 au Délai moyen de réponse téléphonique :

1                   a) Le taux d'appels abandonnés par le  
2 client, c'est-à-dire des appels des clients qui  
3 réussissent à ce que leur appel soit placé dans la  
4 file d'attente, mais qui raccrochent avant qu'un  
5 employé de HQD leur réponde. Cette information est  
6 couramment disponible de la part d'Hydro-Québec  
7 Distribution et est régulièrement fournie dans son  
8 document sur l'efficacité. À ce sujet, Hydro-Québec  
9 Distribution a fourni les définitions, que je ne  
10 vais pas vous lire, mais qui confirment cette  
11 notion de file d'attente.

12                   Madame Lebus, si vous pouvez remonter un  
13 petit peu au haut de cette page.

14                   b) Le taux d'appels refusés ou des appels  
15 manqués par le système téléphonique de HQD,  
16 c'est-à-dire des appels, premièrement, qui, après  
17 avoir été mis en attente, sont raccrochés par le  
18 système Hydro-Québec lui-même pour cause de  
19 surcharge. Donc c'est ce qu'on appelle les appels  
20 refusés par le système téléphonique. Et,  
21 deuxièmement, les appels qui ne réussissent pas à  
22 être placés dans la file d'attente, parce que le  
23 système téléphonique de HQD leur indique être  
24 surchargé et leur demande de raccrocher. Donc, ça,  
25 c'est ce qu'on appelle les appels manqués.

1                   Ces informations sont également couramment  
2 disponibles de la part d'Hydro-Québec Distribution,  
3 sur une base annuelle, comme l'illustre une pièce  
4 que nous avons nous-même demandée dans un dossier  
5 antérieur. Nous avons demandé les statistiques sur  
6 plusieurs années. Et Hydro-Québec Distribution nous  
7 les avait fournies. Donc, à la fois, quand on  
8 regarde les deux tableaux de cette même page, le  
9 taux d'abandon associé au système téléphonique  
10 d'Hydro-Québec, donc c'est ce que j'ai appelé les  
11 appels refusés, parce que l'abandon ne vient pas du  
12 client, l'abandon vient du système téléphonique. Et  
13 le tableau suivant qui est le nombre d'appels  
14 manqués, c'est-à-dire les appels où le client  
15 n'arrive pas à être placé sur la file d'attente  
16 parce que le système lui dit de raccrocher.

17                   (9 h 31)

18                   Je vais à la page 21. Le taux des appels  
19 ayant soit été abandonnés par les clients soit  
20 refusés ou manqués par le système téléphonique,  
21 cumulant tel que susdit, les éléments que j'ai  
22 mentionnés, à savoir les appels en file d'attente  
23 raccrochés par HQD elle-même et les appels ne  
24 réussissant pas à être placés en file d'attente,  
25 représentait entre vingt et un point quatre pour

1 cent (21,4 %) et vingt-cinq point quatre pour cent  
2 (25,4 %) de tous les appels téléphoniques reçus en  
3 deux mille treize, deux mille quinze (2013-2015).  
4 C'était en cumulant les statistiques que nous  
5 avons obtenues d'Hydro-Québec Distribution dans un  
6 dossier antérieur, le dossier 3933-2015.

7 Nous comprenons certes que ce taux a,  
8 depuis lors, substantiellement décru suite à  
9 l'amélioration des options téléphoniques offertes,  
10 mais sans être annulé. Et c'est ce que madame  
11 Martine Filion de HQD nous confirme aux notes  
12 sténographiques du douze (12) décembre deux mille  
13 dix-huit (2018). Mais nous n'avons pas les nouveaux  
14 chiffres actuels. On veut bien croire que c'est  
15 moins. Est-ce que c'est zéro (0 %)? Est-ce que  
16 c'est zéro virgule un pour cent (0,1 %)? Est-ce que  
17 c'est dix pour cent (10 %)? On ne le sait pas. Et  
18 il serait pertinent d'avoir ce chiffre-là qui soit  
19 intégré dans le calcul de l'indicateur.

20 Donc, je reviens à mon texte. Il est donc  
21 opportun d'inclure ce taux à la mesure globale du  
22 temps de réponse téléphonique. Et le troisième  
23 élément qui n'est pas pris en compte par  
24 l'indicateur proposé par HQD, c'est le délai de  
25 réponses des clients qui laissent un message ou

1 prennent un rendez-vous et qui sont effectivement  
2 rappelés par HQD. Donc, il faudrait trouver un  
3 moyen de quantifier ce délai. Ce n'était pas la  
4 même chose si le client est rappelé vingt (20)  
5 minutes après que cinq (5) jours après. Il y aurait  
6 lieu de trouver un moyen de quantifier ce délai  
7 aussi.

8           Donc, il est souhaitable que les deux  
9 indicateurs proposés, de délai moyen de réponses  
10 téléphoniques soit amendé de manière à capter ces  
11 trois éléments que je viens de mentionner. Et nous  
12 n'avons pas de formule à proposer, mais je pense  
13 qu'Hydro-Québec Distribution, s'ils se mettent à...  
14 s'ils reçoivent une instruction de la Régie de  
15 réfléchir à la question, devraient être capables de  
16 trouver un moyen de trouver un indicateur global de  
17 réponse téléphonique qui intégrerait tous ces  
18 éléments et dont on pourrait suivre la variation  
19 interannuelle, à la fois pour les fins du dossier  
20 de la Régie, mais aussi pour les fins du mécanisme.

21           Donc, tel que mentionné, toutes ces  
22 informations sont couramment disponibles de la part  
23 d'Hydro-Québec Distribution sur une base annuelle,  
24 et j'en ai fourni les exemples il y a quelques  
25 instants. Les indicateurs ainsi amendés capteront

1 ainsi mieux la réalité qu'ils sont censés capter, à  
2 savoir la capacité du client d'obtenir une réponse  
3 lorsqu'il téléphone à HQD.

4 Nous recommandons également à la Régie de  
5 l'énergie d'ajouter, dans la catégorie fiabilité du  
6 service électrique, un indicateur additionnel de  
7 continuité de service applicable aux réseaux  
8 autonomes. Il est en effet fermement connu et  
9 établi que la continuité de service en de nombreux  
10 réseaux autonomes est dix (10) fois moindre que  
11 celle du réseau... Il faut remplacer le mot  
12 « autonomes » par « intégrés » à la ligne 5. Le  
13 mécanisme de réglementation incitative ne peut  
14 ignorer ce problème majeur. L'indicateur de  
15 continuité de service spécifique aux réseaux  
16 autonomes constitue une donnée déjà disponible et  
17 d'ailleurs déjà fournie au besoin par le  
18 Distributeur à la Régie lorsqu'elle demande des  
19 autorisations spécifiques pour de tels réseaux.

20 L'indicateur que nous proposons, à savoir  
21 l'indice de continuité de service applicable aux  
22 réseaux autonomes serait exprimé en minutes, la  
23 cible serait établie de la même façon que les  
24 autres indicateurs du Distributeur. Quant à sa  
25 pondération, nous proposons une pondération de



1 trois pour cent (3 %). Les trois autres indicateurs  
2 de la catégorie fiabilité du service électrique  
3 seraient ainsi ramenés à une pondération de cinq  
4 virgule soixante-six pour cent (5,66 %) chacun.

5 Advenant que le Distributeur objecte qu'il  
6 ne possède pas le mesurage requis pour établir ces  
7 cibles, nous proposons alors qu'il fixe une cible  
8 estimée pour compenser l'absence de données  
9 antérieures. L'introduction de cet indicateur  
10 constituerait un geste significatif qui  
11 démontrerait que le Distributeur considère  
12 équitablement tous ses clients.

13 (9 h 36)

14 Par ailleurs, un indicateur de continuité  
15 de service pan-québécois pour les zones dont la  
16 densité est de dix (10) habitants ou moins par  
17 kilomètre carré (km<sup>2</sup>), tel que proposé par l'expert  
18 Mark Newton Lowry pour l'AQCIE-CIFQ, aurait certes  
19 aussi été intéressant, mais nous ne croyons pas que  
20 HQD dispose couramment de ce type de données  
21 ventilées. Les données de continuité de service par  
22 région administrative du Québec - qui ont été  
23 déposées dans... sur une des pages de la  
24 présentation de l'AQCIE-CIFQ, de monsieur Lowry -  
25 ne correspondent en effet pas aux zones de densité

1 de dix (10) habitants ou moins par kilomètre carré.  
2 De plus, l'on devrait s'assurer de la constance des  
3 zones de faible densité mesurées, afin de permettre  
4 le suivi interannuel.

5 Par ailleurs, lors de la présentation  
6 initiale du mécanisme de réglementation incitative  
7 de HQD, son témoin expert, monsieur James Coyne, de  
8 Concentric Energy Advisors, avait envisagé la  
9 possibilité d'ajouter au mécanisme un indicateur de  
10 réduction du diesel chez HQD, ce qui, dans les  
11 faits, survient en réseaux autonomes. Et nous vous  
12 citons la référence.

13 En audience le douze (12) décembre deux  
14 mille dix-huit (2018), monsieur Coyne a affirmé à  
15 SÉ-AQLPA, qu'à sa souvenance, cette proposition  
16 n'avait pas été faite dans le cadre du mécanisme de  
17 réglementation incitative, mais plutôt de  
18 l'information fournie hors-mécanisme au régulateur.  
19 Mais l'extrait suivant des notes sténographiques  
20 montre toutefois que c'était bel et bien dans le  
21 cadre du mécanisme de réglementation incitative que  
22 monsieur Coyne avait exprimé cette suggestion. Et  
23 j'ai reproduit le texte de ce que monsieur Coyne  
24 avait dit dans le dossier en question, le dossier  
25 R-3897-2014.

1                   Donc, dans le contexte où la Régie a déjà  
2                   décidé que les coûts de combustible ne  
3                   constitueraient pas une exclusion au mécanisme,  
4                   nous avons appuyé cette suggestion du docteur Coyne  
5                   d'un indicateur de réduction du diesel dans les  
6                   réseaux autonomes. C'était... en fait, nous  
7                   fournissons la référence.

8                   Nous réitérons au présent dossier notre  
9                   appui à cette suggestion. Nous notons qu'il y  
10                  aurait ainsi au moins un indicateur environnemental  
11                  au MTÉR, ce qui est conforme au paragraphe 158  
12                  précité de la décision de la Régie D-2018-001 du  
13                  dossier R-3897-2014, qui utilisait le mot  
14                  « notamment », pour exprimer que la liste des  
15                  sujets d'indicateurs qu'elle souhaitait n'était pas  
16                  nécessairement limitative.

17                  Je passe à un autre aspect. Pour établir  
18                  les cibles de l'ensemble des indicateurs de  
19                  performance, le Distributeur propose une durée de  
20                  cinq ans. Je suis à la page 25. Nous avons  
21                  interrogé le Distributeur sur la possibilité  
22                  d'utiliser un historique de plus de cinq ans, mais  
23                  celui-ci nous répond que le choix d'un historique  
24                  ainsi limité à cinq ans offre au Distributeur la  
25                  flexibilité nécessaire pour tenir compte de

1 l'évolution de son contexte d'affaires. Nous avons  
2 reproduit la citation.

3 Nous sommes donc en accord avec la période  
4 de moyenne de cinq ans d'historique pour établir  
5 les cibles. Pour des motifs de stabilité et de  
6 simplicité, nous ne pensons pas que pour le délai  
7 moyen de réponse téléphonique ou pour tout autre  
8 indicateur, l'on devrait réduire, indicateur par  
9 indicateur, cette durée de référence au simple  
10 motif que des améliorations de performance auraient  
11 pu survenir quant à l'un ou l'autre de ces  
12 indicateurs au cours des cinq dernières années.

13 Donc, en pages 26 et 27 nous reproduisons  
14 les propos que je vous ai tenus, item par item. Je  
15 passe à la page 28. Alors après de grandes  
16 discussions, nous avons décidé de supprimer le  
17 paragraphe 24, finalement ce ne sera pas  
18 nécessaire. Donc, je vous traite de la manière dont  
19 les indicateurs de performance sont utilisés dans  
20 le mécanisme de traitement des écarts de rendement.  
21 Donc, comme on le sait, Hydro-Québec Distribution  
22 propose la fusion de tous les indicateurs de  
23 performance retenus en un indice global du maintien  
24 de la qualité du service unique, aux fins de la  
25 détermination d'un écart global à partir du cumul

1 des seuls indicateurs dépassant leur cible.

2           Tel que souligné dans notre rapport amendé,  
3 cette méthode est fort différente de celle utilisée  
4 aux mêmes fins par Gaz Métro, maintenant Énergir,  
5 dans ses propres MRI. Et si vous regardez sur cette  
6 page, nous avons reproduit l'équation qu'utilise  
7 Énergir et c'est cette équation que nous  
8 recommandons et que monsieur Fontaine recommande  
9 dans sa preuve à HQD au moins de s'inspirer de  
10 cette équation pour son propre mécanisme.

11           À la page 30, je ne vais pas vous... il y a  
12 différents tableaux. Je veux simplement vous parler  
13 du texte. Dans le cas d'Énergir, les résultats  
14 globaux de ses indicateurs de performance ont été  
15 pour les sept ans de mécanisme de cent pour cent  
16 (100 %), comme le montre le tableau 4.1.

17 (9 h 41)

18           Notre témoin, monsieur Jacques Fontaine,  
19 s'est demandé quelle était la probabilité associée  
20 au fait qu'Énergir ait obtenu cent pour cent  
21 (100 %) de sa part du MTÉR durant sept ans de  
22 suite. Et le tableau 4.2 répond à cette question.  
23 Il montre que la probabilité pour Énergir de  
24 réussir à obtenir la pleine part du MTÉR pendant  
25 sept ans de suite est d'au moins quatre-vingt-dix

1 (90 %) y montre que la probabilité pour Énergir de  
2 réussir à obtenir la pleine part du MTÉR pendant  
3 sept ans de suite est d'au moins quatre-vingt-dix  
4 pour cent (90 %) pour que la probabilité globale  
5 soit de cinquante pour cent (50 %) et elle croît  
6 rapidement pourrait être de quatre-vingt-dix-neuf  
7 point trois pour cent (99,3 %) si la probabilité  
8 globale sur sept ans est de quatre-vingt-quinze  
9 pour cent (95 %).

10 Parallèlement, nous avons aussi interrogé  
11 HQD sur la probabilité globale de l'atteinte de  
12 cent pour cent (100 %) de sa part du mécanisme de  
13 traitement des écarts de rendement. Et tel que  
14 souligné par notre témoin, monsieur Jacques  
15 Fontaine, mathématiquement, la probabilité qu'une  
16 loi normale donne un résultat supérieur à moins un  
17 écart-type est de l'ordre de quatre-vingt-cinq pour  
18 cent (85 %). Donc, cette valeur est très éloignée  
19 des probabilités que nous avons vues chez Énergir.

20 Donc, avec notre témoin, monsieur Jacques  
21 Fontaine, nous craignons que l'adoption au MTÉR  
22 d'une méthode de partage qui rende systématiquement  
23 improbable l'obtention par le Distributeur de son  
24 plein partage prévisible ne l'amène à la longue à  
25 réduire ses efforts pour améliorer sa qualité de

1 service.

2 Nous recommandons à la Régie de l'énergie  
3 de retenir un mode d'utilisation des indicateurs de  
4 performance de HQD, au sein de son MTÉR, qui lui  
5 offre une probabilité raisonnable d'obtenir son  
6 plein partage permmissible possiblement en  
7 s'inspirant du propre mécanisme d'Énergir.

8 Nous rappelons, tel qu'énoncé précédemment,  
9 que le MTÉR ne constitue pas le seul outil à la  
10 disposition de la Régie de l'énergie pour amener  
11 HQD à améliorer sa qualité de service, incluant  
12 tous les éléments vus à la présente section. La  
13 Régie peut toujours surveiller les opérations du  
14 Distributeur et requérir que ce qui est fait  
15 incorrectement soit corrigé par le Distributeur.

16 Dans un autre ordre d'idée, nous pensons  
17 qu'il est souhaitable que, chaque année, le MTÉR  
18 utilise les résultats du Distributeur selon  
19 l'indicateur global de qualité de service. Nous ne  
20 croyons pas que ces résultats devraient n'être  
21 utilisés que selon la moyenne obtenue après quatre  
22 ans d'existence du mécanisme, comme le propose le  
23 docteur Lowry.

24 Il y aurait en effet une perte de signal si  
25 on l'on attendait seulement après quatre années

1 pour appliquer une moyenne annuelle des quatre  
2 années antérieures de cet indicateur. Donc, nous  
3 avons reproduit, à la page 33, la recommandation  
4 qui intègre les différents éléments dont je viens  
5 de traiter.

6           Donc, comme je l'avais indiqué, il n'y a  
7 pas de chapitre 4 puisqu'il a été fusionné. Le  
8 chapitre 5 qui est la clause de sortie, nous  
9 reproduisons intégralement le texte qui se trouve  
10 dans le rapport amendé. Donc, je ne vais pas... je  
11 ne vais pas le lire, mais ce sera ce texte, donc le  
12 texte du rapport. Et la recommandation est celle  
13 qui avait été reformulée dans le rapport amendé.  
14 Donc, je passe directement au chapitre 6 sur  
15 l'étude de productivité multifactorielle, PMF, à  
16 venir. Je suis à la page 39.

17           Donc, nous appuyons la proposition  
18 envisagée par la formation de la Régie de l'énergie  
19 en audience le douze (12) février d'amender...  
20 d'examiner, en phase 2 du présent dossier, la  
21 méthodologie de la future étude de productivité  
22 multifactorielle, PMF, qui servira à modifier, non  
23 pas « la facture » X, mais le facteur X du MRI.

24           Et avant de passer au paragraphe 40, je  
25 sors de mon texte. Comme l'illustreront les



1 paragraphes 40 et suivants, la méthode et, en fait,  
2 les modalités plutôt de l'étude de productivité ne  
3 sont pas uniquement une question qui relève du  
4 choix d'un expert.

5 Il y a des choix à effectuer quant à ce que  
6 l'on mesure. Et je vais revenir, vous allez voir,  
7 sur la notion d'extrants tangibles et intangibles  
8 que j'avais abordée un peu plus tôt.

9 (9 h 46)

10 L'étendue... bien, les extrants tangibles,  
11 généralement ce sera assez facile de s'entendre sur  
12 ce que l'on mesure, mais les extrants intangibles,  
13 ça amène des choix. Est-ce que dans la  
14 détermination de ce que l'étude de productivité  
15 doit évaluer, jusqu'à quel point on tiendra compte  
16 des extrants intangibles? Différents experts  
17 peuvent avoir différentes opinions. Et on présume  
18 que s'il y a plusieurs experts provenant de  
19 différentes parties ou même s'il y en a un seul,  
20 que la partie qui engage l'expert va, parmi la  
21 liste des experts possibles, va choisir un expert  
22 qui se rapproche le plus des intérêts qu'elle a à  
23 défendre. Ce n'est pas tellement que l'expert est  
24 biaisé, il va s'adapter au client. C'est plutôt le  
25 client qui va regarder les experts disponibles,

1 regarder la littérature que chacun d'eux a produite  
2 et trouver l'expert qui ressemble le plus aux  
3 positions de cet intervenant.

4 Et la Régie, ultimement, c'est elle qui  
5 aura à choisir. C'est elle qui aura à trancher  
6 jusqu'où l'on va dans différents aspects  
7 méthodologiques, y compris le choix des extrants  
8 qualitatifs dont on tiendra compte et de ceux dont  
9 on ne tiendra pas compte dans l'étude de  
10 productivité.

11 Donc ,je reviens à mon paragraphe 40.  
12 Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise  
13 de lutte contre la pollution atmosphérique avaient  
14 déjà souligné comme suit -ça se trouve un peu plus  
15 loin- les difficultés méthodologiques qu'il y aura  
16 lieu de résoudre aux fins de cette future Étude de  
17 productivité multifactorielle. C'était dans une  
18 lettre C-SÉ-AQLPA-0006 du dossier R-3897-2014.

19 L'Étude de productivité multifactorielle  
20 aura en effet à tenir compte de l'ensemble de la  
21 mission de base, selon nous, d'Hydro-Québec  
22 Distribution, laquelle comporte non seulement la  
23 livraison de l'extrant tangible que constitue  
24 l'électricité, mais aussi la mission de livrer des  
25 extrants qualitatifs, des extrants intangibles, ce

1 qui constitue la qualité de service interprétée de  
2 façon large. Il s'agit en effet d'une société de  
3 service public, de livraison de bien et services  
4 essentiels, comme je l'avais mentionné plus tôt.

5 Je reprends le paragraphe que j'avais  
6 indiqué plus haut dans le texte, à savoir que les  
7 extrants qualitatifs et extrants intangibles, qui  
8 constituent la qualité de service, comprennent  
9 notamment le développement normal de son réseau de  
10 distribution de l'article 51 de la Loi et tous les  
11 éléments énoncés à l'article 5 de la Loi, que j'ai  
12 énumérés.

13 Donc, plus loin. À partir de la page 40, je  
14 reproduis les extraits de la lettre de SÉ-AQLPA de  
15 cet ancien dossier 3897, mais cette lettre elle-  
16 même contenait diverses citations dont les notes  
17 infrapaginales sont indiquées, sur l'importance de  
18 tenir compte des extrants qualitatifs, intangibles,  
19 et donc de trouver un moyen de les quantifier, les  
20 numériser. Donc, différents auteurs, il y a  
21 monsieur Anthony Inman, dans son texte  
22 « Productivity concepts and measures »; il y a  
23 Irwin Diewert dans son texte « Le défi de la mesure  
24 de la productivité totale des facteurs », qui se  
25 sont penchés sur la question.

1                   Donc, il y a de la littérature sur le  
2                   sujet. Si jamais lors de la Phase 2 éventuelle du  
3                   présent dossier, nous engageons un expert, nous  
4                   allons peut-être essayer de contacter ces gens-là.  
5                   Je ne sais pas si on va engager un expert ou pas.  
6                   Parce que, comme tous les intervenants le font, on  
7                   est allé chercher des experts qui ressemblent aux  
8                   propos que nous-mêmes nous souhaiterions tenir.

9                   (9 h 51)

10                  Et quelqu'un d'autre pour qui c'est plus important  
11                  l'aspect simplement de l'extrait tangible,  
12                  l'électricité, un autre intervenant peut-être  
13                  cherchera un autre expert qui, lui minimisera la  
14                  prise en compte des extraits intangibles et se  
15                  concentrera plus sur les extraits tangibles. Et, au  
16                  bout de la ligne, comme j'ai indiqué, s'il y a  
17                  plusieurs experts devant vous, bien, c'est vous qui  
18                  aurez à trancher. Et donc, ce n'est pas l'expert  
19                  qui aura à choisir. Et trouver un expert commun  
20                  soit disant neutre, ça n'a pas de sens. C'est-à-  
21                  dire, on va en trouver un. Peut-être que, par  
22                  chance, on en trouvera un qui aura plus dans un  
23                  sens que dans un autre. Mais il existe plusieurs  
24                  tendances parmi les experts disponibles. Et il est  
25                  sain que ces différentes opinions à la fois

1 exprimées par les experts, mais aussi les analystes  
2 des intervenants, qu'ils aient ou non retenu un  
3 expert vont vous exprimer leurs positions le moment  
4 venu.

5 Donc, il est sain que l'ensemble de ces  
6 positions vous soient disponibles pour qu'on puisse  
7 y trancher.

8 Et quant au délai, bien en tout cas, ça  
9 sera à vous de déterminer si le tout peut se faire  
10 tout en respectant le calendrier prévu pour la  
11 production de cette étude. Mais même s'il advenait  
12 que ça prenne plus longtemps, donc que l'on doive  
13 reporter la fin de ce calendrier sur l'étude, à  
14 l'année subséquente, ce n'est pas tellement grave  
15 puisque de toute façon, il y a temporairement un  
16 Facteur X que la Régie a déterminé selon son  
17 meilleur jugement et qu'elle peut même modifier, si  
18 elle le veut là. Donc, ce n'est pas la fin du monde  
19 si on prend le temps qu'il faut pour bien faire des  
20 choses pour avoir une étude... À la fois l'étude,  
21 mais aussi avoir une Régie qui aura le temps  
22 d'entendre les différentes options possibles et qui  
23 aura eu le temps de trancher entre ces options.

24 Donc, je ne vous ai pas lu les différentes  
25 citations, mais vous les avez. Elles sont elles

1 aussi... Ce texte, provenant de notre lettre d'il y  
2 a quelques années, se trouve également reproduit  
3 intégralement dans le rapport amendé. Et au  
4 paragraphe 41, nous vous avons indiqué que nous  
5 logeons la recommandation suivante. Elle a sauté,  
6 mais elle se trouve dans les pages frontispices,  
7 c'est la recommandation 1.6.1, à la page 7. Ce  
8 n'est pas la peine de changer de page, mais je vais  
9 vous la lire, elle est très courte, simplement :

10 Nous recommandons à la Régie de  
11 l'énergie d'examiner en Phase 2 du  
12 présent dossier la méthodologie de la  
13 future Étude de productivité  
14 multifactorielle (PMF) qui servira à  
15 modifier le Facteur X du Mécanisme de  
16 réglementation incitative (MRI).

17 Donc, j'arrive à la page 43, à l'audience sans  
18 papier devant la Régie de l'énergie. Donc, SÉ et  
19 AQLPA appuient fortement l'initiative de la Régie  
20 de l'énergie de tenir une audience sans papier au  
21 présent dossier. Nous invitons respectueusement la  
22 Régie à généraliser une telle pratique, en ajoutant  
23 les recommandations suivantes.

24 Donc, premièrement, nous nous demandons  
25 s'il est vraiment nécessaire de continuer de

1 requérir le dépôt d'une copie papier quant aux  
2 documents autres que ceux qui sont signés. Et quand  
3 je dis « des documents signés », ça serait ceux  
4 dont la signature manuelle est obligatoire parce  
5 que plein de documents sont signés, il y a des  
6 lettres qui sont signées électroniquement. Donc, ce  
7 n'est pas de ces documents signés dont je parle, ça  
8 serait des documents tels qu'un affidavit. La  
9 conservation sécuritaire des documents par copie  
10 électroniques de sauvegarde semble suffisante.

11 Par ailleurs, dans les salles Krieghoff et  
12 Riopelle, les lutrins en salle pourraient être  
13 munis d'une surface plate, avec prises de courant à  
14 hauteur de la table. Sinon, je serais toujours  
15 obligé de m'incliner devant vous. Peut-être c'est  
16 ça que vous souhaitez, que tout le monde se...

17 De plus, dans ces deux salles, les prises  
18 de courant devraient être plus nombreuses et  
19 accessibles parce que je sais... Probablement, vous  
20 êtes peut-être déjà au courant que rendu à certains  
21 endroits de la salle, il faut courir après des  
22 extensions qui ont un nombre limité de prises.  
23 Donc, il n'y en a peut-être pas pour tout le monde  
24 qui en veut et des fois, on se branche sur la table  
25 en arrière, puis là il y a le fil dans le chemin,

1           puis on risque de trébucher le fil puis de tout  
2           faire tomber. En tout cas...

3                        Les prises murales dans les deux petites  
4           salles de consultation devraient être plus  
5           nombreuses. Il y en a une qui est stratégiquement  
6           placée dans une des salles à l'endroit le plus  
7           incommodant possible, c'est-à-dire derrière la  
8           porte, où ce soit le plus long possible pour avoir  
9           un fil qui se rend jusqu'à la table. Et dans  
10          l'autre, la prise ne sert à rien, elle est juste  
11          décorative puisque que, quand on met une prise  
12          dedans, elle tombe toute seule. Donc, il faut la  
13          tenir à la main tout le temps. Donc, si on veut  
14          pouvoir utiliser les ordinateurs aussi dans les  
15          salles de consultation, ça serait utile.

16          (9 h 56)

17                        La salle Riopelle devrait permettre l'accès  
18          wifi, mais peut-être que ça a été réglé. Il  
19          faudrait que je vérifie, mais je sais que plusieurs  
20          fois, on n'avait pas, dans cette salle, l'accès  
21          wifi.

22                        Si malgré tout, pas malgré tout, mais  
23          malgré tout, des copies papier continuent d'exister  
24          et la Régie devrait requérir de tous l'absence de  
25          plastique, à savoir l'absence de page de couverture



1 en plastique, par exemple, des notes  
2 sténographiques. Donc, ce serait une Régie non  
3 seulement sans papier mais sans plastique.

4 Quant à nous, nous n'avons pas perçu que la  
5 recherche des versions électroniques des documents  
6 par le greffier aux fins de sa projection sur écran  
7 aurait été trop lente, nous en sommes satisfaits et  
8 nous félicitons madame Lebuis.

9 Et la dernière recommandation, je l'ai mise  
10 mais disons que c'est... ce serait à réévaluer à  
11 savoir quant au nombre d'écrans. Bon, il y en a qui  
12 ont parlé des écrans disponibles pour les témoins  
13 particulièrement quand il y a un grand nombre de  
14 témoins, le témoin qui est à la fin de la file,  
15 s'il a plein de têtes avant lui... mais en tout  
16 cas, mais ça n'irait pas tellement plus loin, parce  
17 qu'en salle... en salle, quant à nous, nous sommes  
18 satisfaits et je ne sais pas si quelqu'un... si la  
19 salle est très remplie, si quelqu'un est assis au  
20 fond, je ne sais pas s'il faudrait un écran de plus  
21 pour les personnes au fond mais ça sera à évaluer.  
22 Donc, cette dernière recommandation, elle est...  
23 elle est moins... moins exprimée.

24 Et j'ajouterais, ce qui n'est pas  
25 là-dedans, une recommandation que quelqu'un d'autre

1 a faite, que quand les gens... En fait, il y a deux  
2 recommandations. Quand les gens déposent des Pdf,  
3 que ce soit des Pdf non pas photo, mais je pense  
4 qu'on appelle ça Pdf actif, je ne sais pas si...  
5 travaillables, Pdf actif pour qu'on puisse copier-  
6 coller les éléments, les textes et jouer avec.

7 Et il y a... il y a un autre aspect,  
8 comme... bien, comme les demandes de frais, il y  
9 aura au moins une copie papier qui va survivre là  
10 même si la Régie est sans papier puisqu'il y a une  
11 signature à la fin, ce serait aussi de réduire la  
12 quantité d'encre parce que la personne qui a conçu  
13 le formulaire des frais a probablement trouvé ça  
14 bien « cute » d'avoir plein de pages noires... de  
15 plages noires, de sections noires dans la page,  
16 donc, quand on imprime, la très grande majorité de  
17 l'encre dépensée sert à ces plages noires qui n'ont  
18 aucune fonction réelle sauf esthétique, si on veut,  
19 mais qui n'est plus tellement esthétique quand on  
20 est rendu à faire des copies, des photocopies.  
21 Donc, c'est pas nécessaire d'avoir plein de pages  
22 qui sont inutilement foncées, qui... qui gaspillent  
23 de l'encre. Le bout important c'est... c'est les  
24 mots et les chiffres qui sont dans la demande de  
25 frais.

1                   Ça fait que ça complète mes  
2                   représentations. Je vous remercie beaucoup.  
3                   LA PRÉSIDENTE :  
4                   Parfait. Merci, Maître.  
5                   Me DOMINIQUE NEUMAN :  
6                   Je vais peut-être comme il y avait quelques  
7                   erratums que j'ai signalés, si ça vous convient, je  
8                   vais déposer... j'ai pris en note les erratums que  
9                   je vous ai signalés au fur et à mesure...  
10                  LA PRÉSIDENTE :  
11                  O.K.  
12                  Me DOMINIQUE NEUMAN :  
13                  ... déposer une version corrigée puis j'enlèverais  
14                  les... il y a déjà des endroits soulignés pour  
15                  signifier que c'était une modification,  
16                  j'enlèverais ça puis les seules parties...  
17                  LA PRÉSIDENTE :  
18                  O.K.  
19                  Me DOMINIQUE NEUMAN :  
20                  ... soulignées hors citation seront celles qui  
21                  proviennent en fait des corrections que j'ai mises  
22                  dont la fameuse recommandation du chapitre C qui  
23                  avait sauté.  
24                  LA PRÉSIDENTE :  
25                  O.K.

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 Oui, mais est-ce que c'est vraiment... Je me posais  
3 la question. Vu qu'on est rendu sans papier...

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Vous ne l'imprimez pas.

6 Me SIMON TURMEL, régisseur) :

7 Bien, si... Non.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Moi non plus.

10 Me SIMON TURMEL, régisseur :

11 Non. Alors, si nos notes sont prises sur votre  
12 dernière version que vous avez donnée là, est-ce  
13 que vous voulez nous transmettre comme pièce  
14 additionnelle? Ça serait...

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Bien...

17 Me SIMON TURMEL, régisseur :

18 ... les modifications que vous avez soulignées tout  
19 à l'heure?

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Bien, ce que j'envisageais c'est de le mettre sur  
22 la version complète pour ne pas que vous ayez deux  
23 documents, l'erratum à côté, puis l'erratum, ça  
24 tient en quelques lignes. Ça tient d'une page et  
25 demie si je fais juste un erratum et si je le mets

1 dans le texte lui-même... En tout cas, c'est à  
2 votre... En tout cas, il me semble qu'avec la  
3 version amendée comme ça, il y aura qu'une seule  
4 version puis on fera des recherches d'archives dans  
5 dix (10) ans, on aura la bonne version.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est bon. Merci, Maître Neuman.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Merci. Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Pas de question? Pas de question. J'avais peut-être  
12 juste une question pour vous. Bien, en fait,  
13 premièrement, toutes les suggestions que vous nous  
14 faites pour améliorer notre travail sans papier,  
15 j'apprécierais si vous pouviez les acheminer dans  
16 la boîte vocale. C'est sûr qu'on peut faire le  
17 transfert mais on a tellement de choses à penser  
18 que je me dis : si on veut vraiment que toutes les  
19 suggestions, commentaires que vous faites soient  
20 examinés, ça va être plus simple de cette façon-là.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Absolument.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.? Pas de souci?

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Non, pas la boîte vocale mais la boîte courriel...  
3 la boîte e-mail.

4 (10 h 01)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui, c'est ça. Je vous amènerais à la page 6 de  
7 votre présentation et j'aimerais peut-être juste  
8 que vous nous expliquiez davantage votre point de  
9 vue quant au fait que, selon vous, la Régie, dans  
10 le fond... la notion de rétroactivité est une bonne  
11 pratique régulatoire, mais que la Régie, en vertu  
12 de ses dispositions, des diverses dispositions  
13 législatives qui se retrouvent dans notre... dans  
14 la Loi sur la Régie de l'énergie, on... ça ne  
15 limite pas... ce principe-là ne vient pas limiter  
16 la souplesse qui est prévue.

17 J'aimerais ça que vous puissiez davantage  
18 appuyer cette... ce point de vue que vous avez.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Le contexte dans lequel je dis ça, c'est d'abord  
21 que, d'après nous, enfin j'ai mentionné ça un peu  
22 de façon subsidiaire parce que, d'après nous, il  
23 n'y a pas d'enjeu de rétroactivité sur la question  
24 de... du compte reporté sur l'écart de vie... la  
25 révision de la durée de vie utile des actifs...

1 des... pardon, des transformateurs puisque le mot  
2 rétroactivité viserait une rétroactivité de tarif.  
3 On ne change pas un tarif... on n'est pas en train  
4 de changer un tarif qui a déjà été appliqué, on est  
5 en train simplement de mettre dans un compte  
6 reporté quelque chose qui a déjà eu lieu avant  
7 qu'on ait créé ce compte reporté, c'est ça. Mais  
8 je... je veux répondre à votre question sur...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Mais c'est juste que c'est pas tout le monde qui  
11 pense la même chose que vous là-dessus.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Je le sais, je le sais. C'est pour ça que j'ai  
14 parlé aussi du fait que si... si... si c'est un  
15 enjeu de rétroactivité, d'abord l'exigence de  
16 l'arrêt de Bell Canada c. CRTC, selon lequel la  
17 réglementation est prospective, cette exigence,  
18 elle n'est pas dans la Loi. C'est souhaitable, on  
19 peut dire que c'est opportun, on peut dire que  
20 c'est... que c'est plus juste et équitable de ne  
21 pas prendre les gens par surprise, de ne pas  
22 rétroagir, donc c'est une question d'opportunité.  
23 Mais au niveau juridictionnel, la Régie peut le  
24 faire et elle l'a fait au moins une fois dans le  
25 cas du tarif des compteurs non communicants. Parce

1 que dans ce cas-là, ça a été... bien de toute  
2 façon, personne ne s'y opposait dans ce dossier,  
3 puis c'était un remboursement aux clients qui  
4 avaient déjà payé, donc j'imagine que les clients  
5 remboursés ne s'opposaient pas non plus.

6 Mais la Régie, au niveau juridictionnel,  
7 elle a le pouvoir de rendre une décision  
8 rétroactive puisque c'est simplement une bonne  
9 pratique, c'est quelque chose qui peut être  
10 souhaitable. Elle peut dire que dans un cas  
11 particulier, ce serait injuste et déraisonnable de  
12 faire rétroagir, parce qu'elle a le pouvoir de  
13 décider de ce qui est juste et raisonnable. Mais  
14 dans un... dans peut-être la majorité des cas, elle  
15 déciderait que ce serait injuste et déraisonnable  
16 de rétroagir. Et c'est pour ça qu'il y a ces bonnes  
17 pratiques, d'annoncer d'avance qu'à partir de telle  
18 date, les tarifs sont désormais provisoires. Comme  
19 ça, c'est publié, tout le monde le sait et il n'y a  
20 pas de surprise lorsque le tarif est modifié  
21 rétroactivement.

22 Également, dans Bell Canada, peu de gens  
23 l'ont remarqué, mais Bell Canada semble ouvert à la  
24 possibilité que la rétroaction ait lieu à partir du  
25 moment où une demande a été déposée, même s'il n'y



1 a pas eu de tarif provisoire. Peu de gens ont  
2 remarqué que... mais Bell Canada n'a pas prohibé,  
3 donc même dans l'univers du... du CRTC, n'a pas  
4 prohibé cette possibilité. Et tout cela, c'est dans  
5 le but de - et je reprends certains propos de la  
6 plaidoirie de HQT - de mieux informer les clients.  
7 Parce que si les clients sont mieux informés que ça  
8 pourrait changer rétroactivement, ça facilite un  
9 argument selon lequel la rétroactivité sera juste  
10 et raisonnable. Alors qu'à l'inverse, s'ils n'ont  
11 pas été informés et qu'ils ont pris pour acquis que  
12 telles étaient les règles du jeu, tels étaient les  
13 tarifs et conditions, ça se pourrait que la Régie  
14 décide qu'il serait injuste et déraisonnable, à  
15 l'égard de la clientèle, que de rétroagir. Donc,  
16 c'est... mais c'est toujours une question  
17 d'opportunité, pas une question de juridiction.

18 Donc... donc, ça veut dire que s'il y  
19 avait... si un tribunal supérieur avait à se  
20 pencher là-dessus, il ne dirait pas que la Régie  
21 n'avait pas le droit de le faire. Peut-être qu'il  
22 dirait que... un tribunal supérieur, que la  
23 décision a été déraisonnable. Un tribunal supérieur  
24 pourrait intervenir là-dessus, mais il ne pourrait  
25 pas dire que la Loi interdisait à la Régie de

1 rétroagir. La Loi n'interdit pas à la Régie de  
2 rétroagir.

3 (10 h 06)

4 Et comme je l'ai mentionné, je reviens sur  
5 la question, j'ai parlé de rétroaction des tarifs  
6 parce que rétroaction d'un compte de frais  
7 reportés, j'ai soumis l'argument qu'un compte de  
8 frais reportés, ce n'est pas une décision tarifaire  
9 parce que si elle l'était, il y a plein de comptes  
10 de frais reportés que la Régie crée depuis vingt  
11 (20) ans par un régisseur seul qui aurait été  
12 illégaux. Ce n'est pas une décision tarifaire de  
13 créer un compte de frais reportés.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 C'est bon. Merci beaucoup, Maître Neuman.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Donc, cela termine vos représentations. Maître  
20 Turmel, vous êtes prêt à faire votre réplique?

21 Parfait.

22 Me SIMON TURMEL :

23 Oui.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Une fois de plus, je m'incline.

1 RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :

2 Je vais attendre que mon collègue ait fini de  
3 s'incliner avant de... avant de procéder. Et là je  
4 comprends mieux une des recommandations de mon  
5 collègue pour les prises à hauteur du train.

6 Oui. Donc, bonjour, Madame la Présidente,  
7 Monsieur le Régisseur, Madame la Régisseur. Donc,  
8 j'allais dire « déjà la réplique » mais on est  
9 quand même en période supplémentaire, on a eu deux  
10 jours de plus, donc c'est peut-être « enfin la  
11 réplique ». C'est peut-être ça qu'il faudrait dire.  
12 Donc, c'est signe, quand la réplique arrive, c'est  
13 signe que les audiences sont à la vieille de  
14 prendre fins et que finalement nous pourrons enfin  
15 nous consacrer aux choses sérieuses, c'est-à-dire  
16 le magasinage du temps des Fêtes.

17 Donc, on comprend qu'une réplique, c'est un  
18 exercice qui est un petit peu chaotique. On saute  
19 d'un sujet à l'autre. C'est un exercice également  
20 qui est fait dans le feu de l'action et il y a un  
21 certain choix éditorial au niveau des sujets que  
22 l'on va couvrir. Donc, on comprend qu'on ne  
23 réplique pas nécessairement à l'ensemble des  
24 sujets.

25 Donc, le premier sujet que le Distributeur

1 voudrait couvrir dans sa réplique, c'est la  
2 question des prises murales dans les petites salles  
3 à côté. Non, c'est... Oui. Peut-être un indicateur  
4 sur la qualité des prises murales, effectivement,  
5 ça pourrait être... Non. Trêve de plaisanteries et  
6 passons justement aux éléments, aux choses  
7 sérieuses.

8 Donc, le premier élément sur lequel le  
9 Distributeur veut revenir, c'est la question  
10 justement de l'étude PMF. Donc, il y a eu plusieurs  
11 intervenants qui ont fait des représentations  
12 relativement à ce sujet, à cet enjeu. Et des  
13 différentes représentations qui ont été faites  
14 justement par les intervenants, on est capable de  
15 voir finalement plusieurs avenues possibles et  
16 envisageables.

17 En fait, le Distributeur conçoit trois  
18 avenues envisageables à cet effet. La première, ce  
19 serait une avenue où il n'y a aucun débat préalable  
20 sur la méthodologie, donc chacun fait son étude.  
21 Donc, il va y avoir différentes études de déposées,  
22 mais il n'y a pas de débat préalable sur la  
23 méthodologie.

24 La seconde avenue envisageable, ce serait  
25 de tenir une audience sur la méthodologie en amont.

1 Ce que cette avenue impliquerait pour le  
2 Distributeur, tout d'abord, ça impliquerait qu'il y  
3 ait une seule étude qui soit réalisée par l'expert  
4 et suivant les méthodologies qui auraient été  
5 approuvées par la Régie. Donc, le Distributeur  
6 devra s'assurer justement, lorsque le mandat sera  
7 donné, devra s'assurer que l'étude se fasse dans le  
8 respect de la décision qu'aura rendue à ce moment-  
9 là la Régie relativement à la méthodologie.

10 Et par la suite, la Régie pourra rendre,  
11 une fois l'étude rendue, la Régie pourra rendre sa  
12 décision sans aucun autre apport, rapport d'expert,  
13 soit ça ou elle pourra permettre aux intervenants  
14 et au Distributeur d'avoir un expert pour analyser  
15 et commenter les résultats de l'étude qui aura été  
16 réalisée.

17 Donc, pour que finalement cette option soit  
18 efficace, il importe justement que les experts des  
19 intervenants et du Distributeur se limitent à une  
20 analyse de l'étude réalisée, donc un examen qui  
21 serait circonscrit, et non pas procéder à une toute  
22 nouvelle étude pour les mettre en opposition avec  
23 l'étude qui aurait été réalisée suivant la  
24 méthodologie que je qualifierais Régie, donc la  
25 méthodologie suivant la décision de la Régie. Donc,

1 on ne refait pas l'étude.

2 (10 h 11)

3 Et la troisième avenue envisageable, si la  
4 Régie devait estimer nécessaire d'avoir plus d'une  
5 étude, mais qu'elle souhaite malgré tout  
6 circonscrire l'analyse, il faudrait dans un tel cas  
7 tenir un débat méthodologique ou un débat en amont  
8 qui serait beaucoup plus limité, qui serait  
9 finalement du, je m'excuse de l'anglicisme, mais  
10 du « scoping » donc pour déterminer quel serait  
11 justement l'objet de l'étude. C'est une industrie,  
12 une étude qui vient situer le Distributeur par  
13 rapport à l'industrie.

14 Donc, à ce moment-là, justement, en amont,  
15 ça serait pour définir le type d'étude à réaliser  
16 par plus d'un expert. Et chaque expert à ce moment-  
17 là procéderait à son étude, mais à l'intérieur du  
18 même « scoping », donc à l'intérieur des mêmes  
19 règles qui auront été déterminées.

20 Le Distributeur est ouvert aux différentes  
21 possibilités que je viens de mentionner, mais dans  
22 la mesure où ces approches sont appliquées de façon  
23 intégrale et non pas une approche hybride entre  
24 deux ou trois de ces différentes avenues que je  
25 viens de mentionner. Donc, c'est important,

1           justement, pour le Distributeur que ce soit une de  
2           ces approches, mais appliquée de façon intégrale  
3           parce que, finalement, c'est ce qui va permettre de  
4           maintenir un terrain de jeu égal.

5                        Le Distributeur rappelle également, puis en  
6           fait ça a été mentionné justement ou plutôt c'est  
7           écrit dans notre plaidoirie écrite au paragraphe  
8           112, que c'est nécessaire justement sur cette  
9           question d'étude PMF d'avoir une décision quand  
10          même assez rapide relativement à l'avenue que la  
11          Régie souhaite emprunter à cet effet pour des  
12          questions justement de gestion de l'appel d'offres  
13          à venir.

14                       Également, mon collègue maître Sarault  
15          avait fait certaines réflexions justement quant au  
16          type lors de sa plaidoirie hier, quant au type  
17          d'étude qui devrait être réalisée, le type de  
18          données à regarder, mais c'est prématuré à cette  
19          étape du dossier aujourd'hui justement de se  
20          pencher sur cette question. C'est peut-être plutôt  
21          le genre d'élément qui pourrait faire l'objet du  
22          « scoping » en question, donc à une étape  
23          subséquente.

24                       Prochain sujet, enfin on reste encore dans  
25          le cadre du MRI, donc de la Phase, je pense que

1 c'est 3B, oui, parce que c'était la Phase 3A au  
2 mois de février, donc là, on est rendu à la Phase  
3 3B. Tout d'abord la question du mécanisme de  
4 liaison. Le Distributeur croit important dans un  
5 premier temps de rappeler ou de réitérer quels sont  
6 les objectifs du mécanisme de liaison des  
7 indicateurs au MTÉR. Enfin, les objectifs du  
8 mécanisme de liaison sont clairs. Ils visent à  
9 s'assurer que les liens d'efficience ne sont pas  
10 réalisés au détriment de la qualité de service.  
11 C'est clair que la Régie l'a mentionné justement à  
12 différentes reprises à l'occasion de ses décisions.

13 L'exercice auquel on se livre aujourd'hui  
14 ou dans le cadre de cette audience dans la  
15 détermination des dernières caractéristiques du MRI  
16 n'est donc pas de recalibrer le MTÉR à la baisse.  
17 Le MTÉR a une fonction claire, soit s'assurer que  
18 les gains d'efficience réalisés par le Distributeur  
19 dans le cadre de son MRI bénéficient à la fois aux  
20 clients ainsi qu'au Distributeur.

21 Puis n'oublions pas, on est ici dans un  
22 nouveau paradigme, on est dans une nouvelle  
23 dynamique où il faut mettre de côté les anciens  
24 débats sur la question des écarts de rendement dans  
25 le régime des coûts de service. On est dans un



1 régime de formule maintenant et d'enveloppe. Donc,  
2 c'est un nouveau paradigme, c'est une nouvelle  
3 approche.

4           Donc, il ne faut pas, par le biais de  
5 mécanismes contraignants, tenter de recalibrer le  
6 MTÉR à la baisse. En fait, c'est le MRI dans son  
7 ensemble qui prévoit l'amélioration de la qualité  
8 de service. C'est le MRI qui prévoit l'amélioration  
9 de la qualité de service. Or, en écoutant les  
10 différents intervenants, on avait l'impression  
11 qu'on est en train de faire porter ce poids à la  
12 liaison des indicateurs alors que l'objectif de la  
13 liaison, c'est s'assurer du maintien de la qualité  
14 de service, que l'efficience ne se fasse pas au  
15 détriment de la qualité de service.

16 (10 h 16)

17           Le mécanisme de liaison n'est pas la pierre  
18 angulaire de la démarche du Distributeur en matière  
19 de qualité de service. Je vous réfère à cet effet  
20 au témoignage de monsieur Filion la première  
21 journée de l'audience quant aux sillons du  
22 Distributeur en matière d'amélioration de qualité  
23 de service et ça, en ne tenant même pas compte,  
24 justement, de la question du MTÉR. C'est une  
25 ambition du Distributeur de veiller à

1 l'amélioration de la qualité de service, mais ce  
2 n'est pas la finalité du mécanisme de liaison.  
3 Donc, les recommandations qui ont été formulées par  
4 l'AQCIE puis la CIFQ à cet effet, semblent  
5 effectivement oublier les objectifs principaux du  
6 mécanisme de liaison, et de façon plus particulière  
7 je vous réfère aux paragraphes 24 et 25 de  
8 l'argumentation de l'AQCIE :

9 Alors qu'il est déploré le laxisme de  
10 la proposition d'HQD [...]

11 Et je reprends ici les propos justement qu'on  
12 retrouve aux paragraphes 24 et 25 :

13 Et déplorer le laxisme, la proposition  
14 de HQD en ce qu'une mauvaise  
15 performance de HQD n'aura des  
16 conséquences financières qu'en  
17 présence d'excédents de rendement.

18 Bien, quand on lit ça, on parle d'instaurer un  
19 régime de sanctions. Donc, on est détaché de la  
20 question des écarts de rendement. En fait, on tente  
21 de développer de nouvelles caractéristiques du MRI  
22 en dehors de celles qui ont été déterminées par la  
23 Régie dans les différentes décisions antérieures.  
24 Donc, on est ailleurs.

25 Donc, c'est important de considérer le

1           mécanisme de liaison en relation avec ce à quoi il  
2           doit servir. La question de pondération des champs  
3           d'intervention. Ici, l'expert de l'AQCIE-CIFQ a  
4           proposé une pondération des champs d'intervention  
5           sur la base d'un balisage réalisé par leurs experts  
6           qui mettent une pondération de cinquante pour cent  
7           (50 %) et ils soumettent une pondération de  
8           cinquante pour cent (50 %) sur la fiabilité. Or, on  
9           constate du balisage que l'expert a considéré deux  
10          catégories d'indicateurs par compagnie balisée,  
11          donc pour chacune des compagnies balisées dont un  
12          est la fiabilité.

13                        Dans le présent dossier ou dans le présent  
14          MRI, la Régie a plutôt demandé au Distributeur cinq  
15          champs d'intervention, ce à quoi le Distributeur a  
16          répondu. Donc, en tout respect, on ne peut rien  
17          tirer justement de l'exercice effectué par PEG  
18          puisque'il y a seulement deux champs par compagnie  
19          balisée, il y a nécessairement une surpondération  
20          de la question de la fiabilité. En fait, la  
21          proposition du Distributeur représente l'ensemble  
22          des champs d'intervention ciblés par la Régie,  
23          comme je l'ai mentionné tout à l'heure, dans sa  
24          décision de deux mille dix-sept (2017). Il n'y a  
25          aucune clientèle ciblée par rapport à une autre. Ce

1           sont des choix neutres et objectifs afin justement  
2           de ne pas introduire une trop grande variabilité.  
3           Puis il ne faut pas non plus oublier justement, que  
4           la dimension fiabilité est quand même représentée  
5           dans plus d'un champ d'intervention. On retrouve la  
6           fiabilité dans... Effectivement, elle se retrouve  
7           dans plus d'un champ d'intervention. Donc, le  
8           Distributeur rappelle que les indicateurs visent à  
9           mesurer à performance globale avec un nombre limité  
10          d'indicateurs pertinents. Donc, il faut... Puis ça,  
11          c'est important. Il faut éviter également de  
12          surpondérer certaines clientèles pointues.

13                        On a plusieurs intervenants qui ont fait  
14          des recommandations, mais c'est des recommandations  
15          qui sont faites... On l'a vu, qui sont en fonction,  
16          justement, de leur intérêt. Donc, on parle d'un  
17          indicateur pour les MFR et on parle d'un indicateur  
18          pour le diesel en réseaux autonomes, pour les  
19          réseaux autonomes. Donc, on s'éloigne ici,  
20          clairement, en arrivant avec des indicateurs, en  
21          incluant des indicateurs pointus de cette façon, on  
22          s'éloigne clairement de l'idée de performance  
23          globale, c'est-à-dire l'idée qui est au coeur de  
24          l'exercice. Également, c'est important de ne pas  
25          négliger les difficultés techniques qui peuvent

1           résulter de considérer certains indicateurs. Donc,  
2           par exemple, un indicateur rural comme ça avait été  
3           mentionné par un intervenant.

4                        On a certains intervenants qui préconisent  
5           également un mécanisme évaluant chaque indicateur  
6           plutôt qu'un indice global. À cet effet, le  
7           Distributeur réitère sa position à l'effet que  
8           compte tenu des objectifs du mécanisme, il apparaît  
9           que la qualité de service doit être considérée dans  
10          une perspective globale.

11          (10 h 21)

12                        Le Distributeur à cet effet a démontré que  
13          ses indicateurs sont liés les uns aux autres, ils  
14          vont donc évoluer dans la même direction. Donc, le  
15          risque de compensation est faible.

16                        Donc, le risque justement par lequel on  
17          tente de se prémunir, ce risque de compensation, en  
18          ajoutant des contraintes, est inexistant et le  
19          Distributeur n'est pas en faveur justement de  
20          l'ajout de rigidité et de contraintes  
21          additionnelles et peut-être parfois complexes au  
22          mécanisme.

23                        Puis d'ailleurs, le Distributeur constate,  
24          puis je pense que ça a été mentionné en preuve, que  
25          dans les différentes méthodes qui ont été

1           présentées, il existe quand même des formes de  
2           compensation qui sont présentes.

3                       Aussi de façon particulière, il supporte un  
4           mécanisme comme celui de Gazifère tout comme  
5           effectivement, je pense, l'AHQ-ARQ, car ça serait  
6           moins complexe. A cet effet, je pense que le  
7           Distributeur a quand même fait la démonstration de  
8           la simplicité de la méthode qu'il utilisait, de la  
9           simplicité de sa proposition, qu'il utilise de  
10          façon directe les indicateurs mesurés.

11                      En fait, la seule dimension qui est  
12          peut-être un petit peu plus technique dans la  
13          proposition du Distributeur, ça réside dans  
14          l'uniformisation des données requises du fait de  
15          l'utilisation des données justement tel  
16          qu'actuellement mesurées plutôt qu'en pourcentage  
17          de réalisation comme les autres méthodes le  
18          requièrent, mais la méthode utilisée ou préconisée  
19          par le Distributeur a le bénéfice de surmonter  
20          jugement l'écueil que constitue l'établissement de  
21          cibles uniformes et rigides en tentant compte  
22          justement de la variabilité de chaque indicateur.

23                      L'AHQ-ARQ a placé ces seuils dans sa  
24          proposition à la pire performance des cinq  
25          dernières années et a mentionné que le Distributeur

1 n'a pas fait la démonstration que sa méthode, donc,  
2 la méthode de l'AHQ est pénalisante.

3 A cet effet, on constate que l'intervenant  
4 ici fait un amalgame entre pire performance et  
5 performance inacceptable. Ce ne sont pas des  
6 synonymes, la pire performance des cinq dernières  
7 années ne veut pas nécessairement dire que c'était  
8 une performance inacceptable. Donc, il faut garder  
9 ça à l'esprit.

10 Donc, ce que l'on peut retenir, de façon  
11 générale, c'est que les différentes propositions,  
12 les différents mécanismes proposés par les  
13 intervenants sont plus complexes ou sont  
14 particulièrement complexes par rapport à celui  
15 présenté par le Distributeur.

16 Autre sujet qui se retrouve, qui fait  
17 encore partie du MRI, la clause de sortie. En fait,  
18 on a certains intervenants qui sont revenus sur la  
19 proposition du... qui ont commenté justement la  
20 proposition du Distributeur d'un retour automatique  
21 en coûts de service lorsque la clause de sortie  
22 trouve application.

23 En fait, je pense que la proposition du  
24 Distributeur est pragmatique, est pragmatique puis  
25 il faut avoir conscience que c'est un retour

1 temporaire en coûts de service, c'est un retour  
2 intérimaire pendant la transition, donc, le temps  
3 de fixer le problème. Si on a atteint la clause de  
4 sortie, c'est peut-être que justement, il y a un  
5 problème avec le MRI qui doit être réglé, mais il y  
6 a quand même entre-temps néanmoins besoin de tarifs  
7 applicables. Donc, le retour en coûts de service  
8 c'est un plan temporaire dans justement une  
9 situation où les tarifs ne font pas de sens soit  
10 pour le Distributeur ou pour la clientèle. Donc, ce  
11 n'est que temporaire et il y aura un retour tout à  
12 fait possible en formule par la suite.

13           Donc, en conclusion sur l'aspect MRI, comme  
14 le disait mon collègue, maître Sarault, il s'agit  
15 ici du premier MRI, il a fait constatation et on  
16 est d'accord avec lui et il a mentionné  
17 également : « On va le vivre. » Donc, c'est un  
18 mécanisme aussi que le Distributeur... ou c'est un  
19 mécanisme qui respecte les indications de la Régie  
20 puis c'est un mécanisme qui est également adapté à  
21 la réalité. Donc, il faut laisser le temps au  
22 mécanisme de faire ses premiers pas ou de faire ces  
23 armes. Mais ce qu'on constate, c'est que justement,  
24 l'AQCIE-CIFQ semble fixée sur une situation qui  
25 n'est plus et calibre ses recommandations justement



1 sur cette base, donc sur la base d'une situation  
2 qui n'est plus. Et l'intervenant semble oublier le  
3 fondement du mécanisme d'établissement de revenu  
4 requis sur la base de formules, soit de détacher  
5 des coûts. La formule ici établit un revenu plafond  
6 selon les paramètres établis par le régulateur. Il  
7 est donc souhaitable, dans ce genre de mécanisme,  
8 d'encourager l'assujetti, donc le Distributeur, à  
9 faire des liens d'efficience au-delà de ce qui est  
10 intégré à la formule.

11 (10 h 26)

12 Donc, le MTÉR sert précisément à calibrer  
13 le partage de ces écarts de façon à maintenir  
14 l'incitatif de l'entreprise à réaliser des gains  
15 d'efficience et en faire bénéficier justement de  
16 façon croissante la clientèle.

17 Prochain sujet, j'allais dire je concluais  
18 sur le MRI, mais on continue encore un peu dans le  
19 MRI, c'est-à-dire le facteur Y pour les projets de  
20 raccordement. OC maintient sa demande à la Régie de  
21 rejeter la proposition du Distributeur relatif à un  
22 facteur Y pour les projets de raccordement.

23 Tout d'abord, le Distributeur rappelle  
24 que... que ça aurait probablement dû être  
25 effectivement un facteur Y... dès le départ il

1 aurait dû y avoir une demande afin de traiter ces  
2 coûts comme un facteur Y dès le départ.

3 Le Distributeur rappelle également que le  
4 critère relatif au seuil de quinze millions (15 M)  
5 doit être examiné en regard de l'impact sur les  
6 revenus requis et non pas de la variation annuelle.  
7 Donc, tel qu'il appert de la preuve, le total de  
8 l'impact des contributions ici est de plus de  
9 cinquante millions de dollars (50 M\$).

10 Puis, par ailleurs, les impacts risquent  
11 d'être encore plus importants dans le futur avec la  
12 politique d'ajout qui s'en vient. Puis ça, je vous  
13 réfère... les explications à cet effet, à la  
14 réponse à la question 13.4 de la demande de  
15 renseignements numéro 2 de la Régie, donc HQD-14,  
16 Document 1.2. Et vous me pardonneriez, je n'ai pas  
17 la cote Régie, mais c'est B quelque chose, j'en  
18 suis certain.

19 Le Distributeur constate également que la  
20 FCEI partage l'analyse du Distributeur quant à  
21 l'imprévisibilité, le manque de contrôle des  
22 contributions, de même que l'importance de l'impact  
23 sur le revenu requis pour les projets de  
24 raccordement. Puis ici, je renvoie au paragraphe 59  
25 de l'argumentation de la FCEI, qui disent qu'ils

1           sont d'accord avec le Distributeur par rapport à  
2           cette analyse. Pourtant, ils maintiennent leur  
3           position, mais on comprend justement que la  
4           position de l'intervenant est plutôt liée au fait  
5           que le Distributeur n'a aucun... n'aurait aucun  
6           incitatif à s'assurer que le Transporteur minimise  
7           ses investissements.

8                        Or, ici on constate justement que les  
9           motifs que semble vouloir invoquer la FCEI au  
10          soutien de leur demande, que les projets de  
11          raccordement ne soient pas considérés comme un  
12          facteur Y, semblent s'écarter justement des  
13          critères pour déterminer qu'est-ce qu'un facteur Y.  
14          C'est plutôt des... c'est plutôt des motifs qui  
15          sont liés au fait... au fait de la relation entre  
16          le Distributeur et le Transporteur quant à la...  
17          quant à l'incitatif pour que le Transporteur  
18          minimise ses investissements.

19                       Puis également, contrairement à ce que  
20          prétend la FCEI aux paragraphes 76 et suivants de  
21          son argumentation, il n'y a eu aucune modification  
22          de l'interprétation de la part du Distributeur. Le  
23          seuil de matérialité s'applique bien et doit  
24          s'appliquer sur le solde annuel. Puis la position  
25          du Distributeur par rapport à ça est conforme

1           justement à ce que la Régie avait exprimé aux  
2           paragrapes 214 et 215 de la D-2018-067 sur la  
3           question du facteur Y.

4                        Passons à un autre sujet, la tarification  
5           dynamique. On constate ici au niveau de la  
6           tarification dynamique que les intervenants, je  
7           dirais qu'ils sont généralement favorables à la  
8           proposition du Distributeur relativement à la  
9           tarification dynamique. Il y a eu beaucoup de  
10          questions qui ont été posées, mais je pense que le  
11          Distributeur a vraiment bien expliqué sa stratégie,  
12          bien expliqué ce qu'il entend mettre en oeuvre  
13          justement pour s'assurer d'un déploiement... un  
14          déploiement qui fonctionne pour la tarification  
15          dynamique, puis un déploiement qui va donner de  
16          bons résultats.

17                      Les intervenants UC, OC et ACEF de Québec  
18          ont notamment, dans leur plaidoirie, abordé la  
19          question de la communication proactive avec les  
20          clients qui adhéreront justement à la  
21          tarification... tarification dynamique. Puis  
22          l'intervenant aussi est allé jusqu'à suggérer  
23          d'instaurer un disjoncteur comptable.

24                      Comme je le mentionnais tout à l'heure, le  
25          Distributeur a fait une preuve importante sur sa

1 stratégie de déploiement, mais également sur les  
2 mesures prises pour assurer le déploiement de cette  
3 nouvelle offre tarifaire. Également, une preuve sur  
4 les différents outils d'accompagnement pour aider  
5 les clients dans la prise de décision.

6 Comme je le mentionnais, le Distributeur  
7 désire ardemment assurer justement le succès  
8 commercial de l'offre, ce qui passe nécessairement  
9 par des clients bien informés et bien accompagnés  
10 dans les différents choix.

11 Toutefois, puis je pense que c'est  
12 important quand même aussi de mettre les choses en  
13 perspective, le choix de l'option de tarification  
14 dynamique vient quand même avec une responsabilité  
15 pour le client de suivre sa consommation et ses  
16 économies. Oui, il va y avoir des informations qui  
17 vont être... et des outils, à la disposition du  
18 client, mais la responsabilité finale demeure quand  
19 même pour le client. Puis c'est mentionné dans les  
20 tarifs, je ne me souviens plus à quel article, mais  
21 il y a un article dans les Tarifs qui précise  
22 justement que le choix du tarif relève ultimement  
23 du client et que c'est lui le dernier responsable  
24 du choix du tarif.

25 Puis je ferais juste peut-être un petit

1           rappel à cet effet, puis là peut-être qu'on va  
2           parler un petit peu de... on va parler d'un sujet  
3           qu'on avait un petit peu parlé dans le dossier des  
4           conditions de service, mais c'est juste important  
5           de garder en tête par rapport à ça la distinction  
6           qu'il y a entre le devoir d'informer et le devoir  
7           de conseiller pour le Distributeur. Donc, la Régie  
8           avait retenu justement dans le dossier des  
9           conditions de service et également dans plusieurs  
10          dossiers de plainte, que le devoir de la Régie à  
11          cet effet, c'est un devoir de renseignement plutôt  
12          que de conseil. Donc, je pense que c'est... pardon?

13        LA PRÉSIDENTE :

14        Vous avez dit « le devoir de la Régie ».

15        Me SIMON TURMEL :

16        Le droit? Le devoir.

17        LA PRÉSIDENTE :

18        Le « devoir de la Régie ».

19        Me SIMON TURMEL :

20        Non, le devoir du Distributeur.

21        LA PRÉSIDENTE :

22        Oui, c'est ça.

23        Me SIMON TURMEL :

24        C'est ça. Oui, oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On avait traduit.

3 Me SIMON TURMEL :

4 C'en est un de renseignement plutôt que de conseil,  
5 donc simplement en regardant les différentes  
6 proposition ou les différents arguments qui ont été  
7 avancés par les intervenants relativement à ces  
8 éléments-là, je pense que c'est important de garder  
9 en tête et de se... de se souvenir de ces  
10 distinctions entre le devoir de renseignement et de  
11 conseil.

12 (10 h 35)

13 Pour revenir sur ce que l'ACEF de Québec  
14 mentionnait, bon, ce n'est pas pour revenir sur ce  
15 que l'ACEF de Québec mentionnait. Bon. Ce n'est pas  
16 un projet expérimental ici la tarification  
17 dynamique. Le Distributeur veut s'assurer du succès  
18 de la tarification dynamique. Et donc, c'est  
19 important ici d'envoyer un message clair de  
20 pérennité. Il s'agit au contraire ici véritablement  
21 d'une bonification de l'offre tarifaire du  
22 Distributeur pour ses clients.

23 Là, on revient au MRI. On va parler de Z  
24 générique. En fait, il y a, si mon décompte est  
25 bon, deux intervenants qui s'opposent à la

1 proposition du Distributeur de Z générique, donc OC  
2 ainsi que l'AQCIE-CIFQ. Notamment l'AQCIE-CIFQ qui  
3 mentionne que ce serait :

4 La création d'un Z générique serait  
5 déléguer d'avance au Distributeur le  
6 pouvoir de qualifier un facteur Z.

7 J'ai presque le goût de reprendre l'ensemble des  
8 propos de mon collègue maître Neuman justement sur  
9 la question du Z générique. Mais c'est important  
10 ici de remettre les choses effectivement en  
11 contexte. Le Z générique n'est qu'un véhicule  
12 finalement pour capter les coûts. Donc, le problème  
13 qui a amené justement à cette proposition-là est  
14 bien exposé à l'article 115 de l'argumentation  
15 principale, c'est-à-dire un problème de  
16 prévisibilité des règles applicables. Donc, les  
17 règles applicables ici varient d'une décision à  
18 l'autre.

19 On ne parle pas ici... Le Facteur Z  
20 générique, on ne parle pas des règles de fond, de  
21 la détermination si, oui ou non, c'est un facteur  
22 Z. On parle uniquement d'un véhicule pour capter  
23 les coûts. Puis ce n'est aucunement une question  
24 d'atteindre, puis je réfère aux propos de mon  
25 collègue maître David, mais ce n'est pas une



1 question d'atteindre la limite de la prévisibilité,  
2 comme il le disait. Ensuite, la Régie va conserver  
3 l'entièreté de ses pouvoirs, de sa discrétion  
4 notamment pour déterminer si ça qualifie comme un  
5 facteur Z, puis les modalités ensuite de  
6 dispositions, le cas échéant.

7 Un des arguments qui avait été avancé  
8 également par l'AQIC, c'est qu'un tel facteur Z  
9 n'existerait pas... un Z générique n'existerait pas  
10 dans d'autres juridictions. Mais ce n'est pas ça  
11 ici. Ce n'est pas qu'il faut regarder ici. Est-ce  
12 que c'est adapté à notre contexte? Est-ce que c'est  
13 adapté à la situation à laquelle le Distributeur  
14 ici, je dirais, fait face? La réponse c'est oui,  
15 c'est approprié au contexte du Distributeur. Donc,  
16 c'est ce qui doit être examiné et considéré pour  
17 cette proposition.

18 Toujours par rapport à OC. OC a fait état  
19 d'un resserrement des règles pour les clients à  
20 très faible... on parle de l'entente de paiement,  
21 un resserrement des règles pour les clients à très  
22 faible revenu entre cent et cent vingt pour cent  
23 (100-120 %) du seuil de pauvreté. Le Distributeur  
24 désire ici préciser que, non, il ne s'agit pas d'un  
25 resserrement des règles, mais plutôt du fait que

1 ces règles sont dorénavant formalisées pour que les  
2 règles deviennent équitables suivant le revenu des  
3 clients.

4 Avant, ce qui se passait, c'est que  
5 l'entente ou... l'entente offerte dépendait  
6 davantage du pouvoir de négociation du client alors  
7 que, maintenant, les règles sont claires et sont  
8 les mêmes pour tous, pour l'ensemble des clients.  
9 Ceci étant, la marge de manoeuvre pour les cas  
10 particuliers subsiste tel qu'OC le reconnaît  
11 d'ailleurs au paragraphe 77 de leur argumentation.

12 Puis par rapport à ça, simplement peut-être  
13 mentionner que monsieur Décary d'UC avait justement  
14 lui-même reconnu ce que je viens de mentionner,  
15 qu'avant l'automatisation, et je cite, « les bons  
16 négociateurs avaient plus de force », et fin de la  
17 citation. Donc, c'est justement la raison pour  
18 laquelle le Distributeur s'est doté d'un mécanisme  
19 pour s'assurer de l'équité, d'une certaine équité,  
20 justement entre les clients par rapport à ça et que  
21 ça ne soit pas le pouvoir ou les capacités de  
22 négociations d'un client qui l'emportent.

23 (10 h 40)

24 UC. Rebranchement hivernal. En fait, UC  
25 revient encore cette année, justement. Je crois

1 qu'ils en avaient parlé également dans le dossier  
2 tarifaire l'an dernier, mais ils reviennent encore,  
3 également, cette année avec la question finalement  
4 de la trêve hivernale et du rebranchement hivernal.  
5 En fait, c'est un sujet qui a été examiné en  
6 profondeur dans le dossier de révision des  
7 conditions de service. C'est un dossier qui est  
8 tout récent. L'autre, c'est la révision des  
9 conditions de service de moins de deux ans, puis je  
10 crois que les constats que la Régie a dressés par  
11 rapport à la façon dont le Distributeur procédait,  
12 sont toujours valides et il n'y a pas, de l'avis du  
13 Distributeur, lieu de revenir sur cette question.

14 Maintenant, on va parler de coûts évités.  
15 En fait, oui, voilà, on va parler de coûts évités.  
16 Bon. Le Distributeur a effectivement entendu et  
17 compris, à travers les différentes... qu'il restait  
18 encore des questionnements qui subsistent par  
19 rapport aux coûts évités. Par rapport à... En fait,  
20 c'est ça, et tant le RNCREQ que l'AHQ-AR... Il y a  
21 beaucoup de lettres. Dans le RNCREQ, l'AHQ-ARQ,  
22 voilà, soutiennent que le Distributeur n'aurait pas  
23 répondu aux différentes demandes de la Régie dans  
24 sa décision D-2018-025.

25 À cet effet, le Distributeur désire

1 rétablir les faits. Le Distributeur estime avoir  
2 répondu à la demande de la Régie en répondant  
3 justement au mieux à ce qui était demandé. Il a  
4 expliqué sa méthodologie, a répondu à plusieurs  
5 DDR. Il y a eu une séance de travail, il y a eu des  
6 témoignages.

7           En fait, la pièce sur les coûts évités qui  
8 a été déposée dans le dossier, donc la pièce HQD-4,  
9 document 3, visait justement à répondre aux  
10 différentes interrogations posées par la Régie dans  
11 sa décision, l'an dernier. Donc, la pièce  
12 présentait les coûts évités, les références à  
13 l'appui de ceux-ci, les cas d'utilisation des coûts  
14 évités dans la prise de décisions, donc dans les  
15 programmes d'efficacité énergétique, GDP option  
16 tarifaire. La robustesse de la prise de décision  
17 ainsi que la question de la gestion de risque, donc  
18 la stabilité de la méthodologie, même dans un  
19 contexte énergétique changeant, dans la réalisation  
20 de l'année de sensibilité.

21           Puis en plus de cette preuve principale, le  
22 Distributeur a également répondu à plusieurs  
23 questions en DDR où il a eu l'occasion d'expliquer  
24 encore davantage sa position. Donc, notamment, il a  
25 expliqué le caractère incontournable des bonds

1           entre le signal de court et le long terme, et les  
2           risques liés au vouloir de certains de lisser le  
3           signal. Le DDR 4, question 20.5, le Distributeur a  
4           expliqué qu'un signal de court terme en énergie  
5           pour un nombre d'heures restreint ne sera pas utile  
6           et son ouverture en a développé un, mais qu'il y  
7           avait une ouverture à en développer un, si ça  
8           viendrait justifier. Le Distributeur a répondu à ça  
9           dans la DDR numéro 4.

10                   La pertinence et la validité des références  
11           utilisées, le Distributeur a répondu à ça en DDR  
12           numéro 5. L'application des coûts évités dans les  
13           analyses. Encore, dans la DDR numéro 5, le  
14           Distributeur a donné des explications à la question  
15           4.3. La nature des travaux entrepris avec HQT sur  
16           les coûts évités de transport et de distribution,  
17           question 24.1 de la DDR 4.

18                   Donc, oui, c'est vrai, le Distributeur n'a  
19           pas modifié sa méthodologie pour répondre à ces  
20           inquiétudes, mais c'est parce que, de son avis, il  
21           n'avait pas à le faire, mais il a... Le  
22           Distributeur, il a répondu à la demande que la  
23           Régie avait faite dans la D-2018-025 et il a  
24           présenté, avec moult explications sa façon de  
25           procéder pour la question des coûts évités.

1 (10 h 45)

2 Mon collègue, maître Cadrin, dans sa  
3 plaidoirie, dressait une liste de lectures de Noël,  
4 de lectures du Temps des Fêtes justement sur la  
5 question des coûts évités. Par rapport à ça c'est  
6 pas parce que l'on a soixante (60) pages de  
7 documents avec des formules compliquées que la...  
8 soixante (60) pages de méthodologie que ce n'est  
9 pas fait avec rigueur. L'exercice du Distributeur a  
10 été fait avec rigueur.

11 Puis d'ailleurs, par rapport à ça, c'est  
12 juste intéressant de souligner que monsieur Raphals  
13 avait mentionné que le contexte tout à fait unique  
14 du Distributeur par rapport à la question des coûts  
15 évités où il faut trouver des solutions uniques qui  
16 vont avec justement ce contexte particulier.

17 Puis également, pas moi mais des collègues  
18 ont eu l'occasion de consulter rapidement et  
19 sommairement les différents documents justement  
20 dans la liste de lectures de l'AHQ-ARQ puis  
21 quelques constats rapides qu'on peut tirer de ces  
22 lectures c'est que les méthodologies présentées  
23 datent toutes de plusieurs années, tout comme pour  
24 le Distributeur, mais datent toutes de plusieurs  
25 années, que les intrants sont à peu près les mêmes

1 partout. Donc, ils prennent la liste des projets,  
2 retirent les projets qui ne sont pas déclenchés par  
3 la croissance, ils prennent les pourcentages des  
4 investissements ou retirent certains projets.

5           Donc, même en regardant justement ce...  
6 même en consultant ces différents documents, il n'y  
7 a aucune indication à l'effet que la méthodologie  
8 du Distributeur ne serait pas aussi robuste et  
9 fiable que les autres.

10           Par rapport, on est encore en coûts évités,  
11 par rapport à la proposition de l'AHQ-ARQ d'avoir  
12 des coûts évités de transport et de distribution  
13 régionaux, le Distributeur désire simplement ici  
14 soumettre ou rappeler qu'il n'y aurait aucune...  
15 aucune utilité à de tels coûts évités. Les  
16 programmes du Distributeur sont déjà à l'échelle du  
17 Québec et les coûts globaux tiennent compte  
18 justement de la réalité de chaque région.

19           Maintenant, je reviens au RNCREQ. J'ai  
20 mentionné justement tout à l'heure, j'ai répliqué  
21 sur les reproches que le RNCREQ adressait au  
22 Distributeur relativement au suivi de la décision  
23 D-2018-25. Également, ce qu'on constate du  
24 témoignage de l'intervenant du RNCREQ c'est que  
25 monsieur Raphals n'a pas proposé d'alternatives

1 pratiques qui peuvent être mises en application. En  
2 fait, c'est essentiellement des critiques ou des  
3 idées générales mais concrètement comment ses  
4 propositions s'appliqueraient?

5 Je dois vous admettre que le  
6 contre-interrogatoire de monsieur Raphals a fait  
7 surgir davantage de questions que de réponses. Ce  
8 qu'on constate justement surtout des réponses en  
9 contre-interrogatoire c'est qu'il y a une part  
10 importante au jugement dans ce qu'il propose ou à  
11 l'arbitraire, ce n'est que, par exemple, les  
12 critères puis là, on parle du coût évité de court  
13 terme en énergie, si ne n'est que les critères  
14 utilisés pour retrancher une année et je fais  
15 référence plus particulièrement à l'année deux  
16 mille quatorze (2014) mais peut-être également à  
17 l'année deux mille dix-sept (2017) qui aurait pu  
18 être retranchée compte tenu que les achats de court  
19 ont été vraiment uniquement durant le mois de  
20 décembre. Donc, beaucoup de jugement, d'arbitraire.

21 Également, la question du « rating » qui  
22 est basé à cinquante pour cent (50 %), sur quoi  
23 c'est fondé? Sur quoi? Aucune explication. En fait,  
24 monsieur Raphals revoyait à chaque fois la balle au  
25 Distributeur en disant : « Vous examinerez ça, vous



1           regarderez ça. »

2                         Donc, il serait hasardeux pour le  
3 Distributeur de prendre des décisions d'affaires  
4 justement sur la base d'une méthodologie aussi  
5 incertaine que celle avancée par l'intervenant et  
6 donc le Distributeur demande à la Régie de faire  
7 preuve de prudence avant d'aller dans cette  
8 direction.

9           (10 h 50)

10                        Enfin, il y a une seule proposition  
11 concrète au dossier et éprouvée pour les coûts  
12 évités, c'est celle du Distributeur.

13                        Coûts évités en puissance. Peut-être un  
14 élément sur lequel je vais également répliquer,  
15 puis ça concerne toujours le RNCREQ. Une analyse  
16 des programmes qui vise la puissance ne doit pas  
17 être examinée sur la base des coûts évités en  
18 énergie. C'est une erreur ici méthodologique. Parce  
19 qu'il faut se rappeler que l'importance, c'est  
20 d'avoir au bilan ces mesures de puissance, donc la  
21 mesure doit être rentable, même si elle devait ne  
22 pas être appelée durant un hiver donné, d'où le  
23 fait que l'on ne doit pas tenir compte justement du  
24 coût évité en énergie pour l'analyse de ces  
25 programmes.

1                   Également, l'AHQ, la recommandation numéro  
2                   6 de l'AHQ-ARQ c'est d'avoir certains suivis, puis  
3                   simplement indiquer que l'info... l'information  
4                   recherchée par l'intervenant à sa recommandation  
5                   numéro 6 est déjà donnée dans les différents... est  
6                   déjà disponible dans les différents suivis que le  
7                   Distributeur rend. Je crois que c'est dans...  
8                   probablement dans le rapport annuel ou un autre.

9                   Retour maintenant à un intervenant dont on  
10                  a déjà parlé, mais sur un autre sujet, AQCIE-CIFQ  
11                  sur la question de la cryptomonnaie et prévision de  
12                  la demande. En fait, le Distributeur a déjà  
13                  expliqué qu'il n'y a qu'une fraction des clients  
14                  des crypto... des cryptomonnayeurs qui sont  
15                  présentement branchés et qu'il est irréaliste de  
16                  penser qu'ils le seront tous cette année.  
17                  D'ailleurs, à ce jour, il manque encore quarante  
18                  pour cent (40 %) du cent dix mégawatts (110 MW)  
19                  prévu, puis je réfère ici aux notes sténographiques  
20                  du onze (11) décembre à la page 170. Il y a  
21                  également actuellement que quinze mégawatts (15 MW)  
22                  dans les réseaux municipaux, mais ça ressortait  
23                  justement des explications données par le  
24                  Distributeur. Le Distributeur a considéré le cent  
25                  dix mégawatts (110 MW) globalement, sans distinguer

1 réellement réseaux municipaux ou HQD. Donc, il est  
2 faux aussi de prétendre que le Distributeur a  
3 présumé zéro mégawatt (0 MW) pour les réseaux  
4 municipaux.

5 FCEI et la question du rendre compte dans  
6 le rapport annuel dans le contexte d'un MRI. Ici,  
7 on a l'intervenant à la FCEI qui a plaidé pour le  
8 maintien du dépôt du détail des coûts réels au  
9 rapport annuel à des fins d'appréciation et pour  
10 expliquer les écarts de coût significatifs qui  
11 pourraient survenir entre les années historiques.  
12 Le Distributeur rappelle justement que suivant la  
13 D-2017-43, il lui octroie maintenant pour le  
14 Distributeur une enveloppe globale pour couvrir ses  
15 besoins annuels pour les rubriques qui sont  
16 assujetties à la formule. Donc, c'est... c'est  
17 l'enveloppe en tant que telle qui est autorisée. Et  
18 le Distributeur a la liberté dans la gestion de  
19 cette enveloppe, dans la mesure où il n'y a pas  
20 atteinte à la qualité du service. Donc, le  
21 Distributeur a cette liberté.

22 Puis la Régie mentionnait même dans sa  
23 décision D-2017-43 au paragraphe 231, que le  
24 Distributeur a la possibilité justement... il y a  
25 une possibilité de compensation entre les

1 différents éléments à l'intérieur de la formule.

2           Donc, fournir les données réelles comme la  
3 FCEI le demande irait donc à l'encontre justement,  
4 à l'avis du Distributeur, des principes sous-  
5 jacents à l'application de la formule. Puis  
6 l'allégement réglementaire s'en trouverait  
7 également réduit et fournir de telles données  
8 serait inutile, parce que rappelons-nous dans la  
9 décision D-2004-47, la Régie précisait que l'objet  
10 du rapport annuel est de comparer les résultats  
11 historiques réels aux données prévisionnelles  
12 utilisées dans l'établissement des tarifs.

13           Or, il est rendu maintenant impossible et  
14 inutile de comparer une enveloppe globale de coûts  
15 autorisés à des coûts réels qui seraient détaillés  
16 par rubrique. Donc, fournir de telles données d'ici  
17 le « rebasing » serait ainsi inutile ni conforme à  
18 la façon de faire et seules les informations  
19 nécessaires à la détermination des tarifs seront  
20 finalement fournies dans le cadre du rapport  
21 annuel.

22 (10 h 55)

23 La FCEI, ajout de temps de cycle comme indicateur.  
24 En fait, la FCEI se dit préoccupée par le risque  
25 que le Distributeur augmente les délais

1 d'engagement afin d'avoir un meilleur taux de  
2 réussite. Sur cette question, c'est important de  
3 rappeler que les délais de réalisation justement  
4 des travaux sont en fonction des types de demandes.  
5 Donc, le Distributeur peut recevoir plus de  
6 demandes complexes et ainsi les délais seront plus  
7 longs. Mais, la date annoncée au client peut malgré  
8 tout satisfaire leurs besoins.

9           Donc, des temps de réalisation plus courts  
10 en moyenne ne sont pas nécessairement une  
11 indication qu'il y a eu une amélioration de la  
12 qualité de service et le contraire est également  
13 vrai. Donc, le Distributeur s'assure de bien  
14 comprendre le besoin du client avant de lui  
15 annoncer une date de réalisation. Puis dans environ  
16 quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des cas  
17 justement, le client n'indique pas de date de  
18 réalisation.

19           Et dans le cas de travaux simples, comme  
20 des raccordements simples où il n'y a pas  
21 d'ingénierie, le délai normalisé est de dix (10)  
22 jours. Donc, contrairement à ce que la FCEI laisse  
23 entendre, il n'y a pas de plus-value pour le  
24 Distributeur de vouloir allonger les délais.

25           Et je vous renvoie sur cette question, de

1 façon plus précise, au témoignage de Maxime  
2 Boudreau, volume 2, pages 182 à 198.

3 La FCEI souhaite également que le  
4 Distributeur produise un document dans les dossiers  
5 du Transporteur dans lequel le Distributeur n'est  
6 pas codemandeur et dans lequel justement, dans ce  
7 document, il serait confirmé que le Distributeur a  
8 examiné le projet. Bref, d'une certaine façon, la  
9 FCEI souhaiterait que le Distributeur intervienne  
10 dans les dossiers du Transporteur pour cautionner.

11 Le Distributeur répond à ça qu'il existe  
12 déjà, qu'il n'est pas là pour cautionner le  
13 Transporteur dans ses dossiers, qu'obliger le  
14 Distributeur à participer aux dossiers du  
15 Transporteur, à chaque dossier du Transporteur,  
16 amènerait une lourdeur et presque un dédale  
17 réglementaire et qu'il existe un processus  
18 réglementaire pour les demandes que le Transporteur  
19 dépose, donc la Régie et les intervenants peuvent  
20 poser des questions.

21 Ceci étant, la preuve que le Distributeur a  
22 soumise lorsque des projets touchent le  
23 Distributeur est claire. Les équipes se parlent,  
24 les équipes du Distributeur et du Transporteur se  
25 parlent. Et sur cette question, je vous renvoie au

1 témoignage de monsieur Maxime Boudreau, notes  
2 sténographiques du douze (12) décembre, page 109.

3 Puis également, je vous renvoie également,  
4 puis là c'est peut-être plus précisément sur la  
5 question du comité de travail avec le Transporteur  
6 pour maximiser les retombées avec les postes pour  
7 le GDP Affaires, aux notes sténographiques, volume  
8 4, pages 95 à 102.

9 UPA. UPA souhaite, l'Union des producteurs  
10 agricoles souhaite élargir le projet pilote pour la  
11 tarification dynamique aux clients au tarif DP.  
12 Bon. Actuellement, le Distributeur a déjà un projet  
13 pilote justement qui vise deux segments, deux  
14 tarifs, mais je pense, c'est juste important de  
15 rappeler que le Distributeur devra revenir à la  
16 Régie pour définir la structure cible du tarif DP,  
17 donc le tarif DP n'a toujours pas de structure  
18 cible. Donc, le Distributeur soumet que cette  
19 demande de l'UPA est prématurée pour cette raison  
20 actuellement.

21 Le GRAME. Sur la question des projets  
22 inférieurs à dix millions (10 M\$) et plus  
23 particulièrement du projet de réfection des  
24 cheminées, de la ou des cheminées, je ne sais pas  
25 combien il y a de cheminées à notre centrale aux

1 Îles-de-la-Madeleine, mais de ce projet-là.

2 En fait, année après année, le Distributeur  
3 investit dans ses centrales pour les garder en bon  
4 état de fonctionnement. Ici, on ne parle pas d'une  
5 série de dépenses, mais d'un projet en soi, tout  
6 comme la réfection de l'évacuateur de crue  
7 principal de la centrale de Menihek constitue un  
8 projet en soi cette fois-là de plus de dix millions  
9 (10 M\$) et le Distributeur avait déposé un dossier  
10 à cet effet.

11 C'est de la bonne gestion de la part du  
12 Distributeur d'effectuer les travaux lorsqu'ils  
13 sont nécessaires plutôt que d'attendre d'atteindre  
14 un seuil de dix millions (10 M\$) pour les  
15 effectuer. Donc, ici, le Distributeur ne cautionne  
16 pas justement l'approche du GRAME par rapport à ça.  
17 Et ici, c'est un projet en soi, la réfection de la  
18 ou des cheminées de la centrale aux Îles-de-la-  
19 Madeleine.

20 (11 h)

21 Quant à la question de la procédure  
22 d'acquisition de matériel roulant que le GRAME  
23 souhaiterait, là on est vraiment rendu dans la  
24 gestion interne du Distributeur. On dépasse  
25 véritablement le cadre de ce qui est pertinent dans



1 le cadre d'un dossier tarifaire.

2 On achève. ACEF de Québec. Je voudrais  
3 revenir ici. Enfin, on revient sur la question des  
4 coûts évités de puissance de long terme. En fait  
5 c'est le deuxième dossier justement où cet  
6 intervenant revient sur la question du coût évité  
7 de puissance de long terme. Il l'avait fait dans le  
8 dossier 4041. Puis à chaque fois le témoin revient  
9 sur le coût du premier contrat de puissance, donc  
10 c'était HQP-1 qui était à soixante dollars du  
11 kilowatt (60 \$/kW) pour cent mégawatts (100 MW).

12 Mais c'est important quand même de garder  
13 en tête puis toujours se souvenir qu'il y a eu deux  
14 autres contrats de deux cents mégawatts (200 MW)  
15 également chacun qui ont été à des prix, je pense,  
16 de cent treize (113 \$) et cent trente-six (136 \$).  
17 Tout ça pour dire que, dans ce contexte, le cent  
18 douze dollars (112 \$) pour le coût évité en  
19 puissance de long terme apparaît très raisonnable  
20 et peut-être même quelque peu conservateur si on  
21 considère le coût d'HQP-3, c'est-à-dire le  
22 troisième contrat qui était à cent trente-six  
23 (136 \$).

24 Également, contrairement à ce que prétend  
25 cet intervenant, la stratégie de hausse uniforme

1 des prix d'énergie du tarif D tient non seulement  
2 compte des coûts évités de long terme, mais  
3 également la structure de ces coûts évités. Donc,  
4 le déséquilibre constaté entre le ratio des coûts  
5 évités de long terme et le ratio des prix d'énergie  
6 du tarif D constitue la preuve suffisante qui  
7 permettrait à la Régie « d'affirmer que le plafond  
8 quant au différentiel de prix entre les tranches  
9 d'énergie est atteint », je réfère à la D-2017-22  
10 paragraphe 644, et ainsi d'approuver la proposition  
11 de hausse uniforme des prix d'énergie du tarif D.

12 Maintenant, je voudrais peut-être ramener  
13 la Régie au paragraphe 221 du plan d'argumentation,  
14 et c'est mon dernier sujet. Je voudrais peut-être  
15 simplement apporter un certain nombre de  
16 précisions, je dirais, davantage opérationnelles  
17 justement par rapport au suivi que le Distributeur  
18 fera pour le projet de tarification dynamique.

19 En fait, oui, le Distributeur est ouvert à  
20 la tenue d'une séance de travail afin de présenter  
21 et analyser les résultats du premier hiver  
22 d'application. Donc, le premier hiver d'application  
23 serait l'hiver deux mille dix-neuf-deux mille vingt  
24 (2019-2020), donc dans un an.

25 Mais c'est important de garder en tête que

1 le Distributeur doit analyser les résultats de cet  
2 hiver deux mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-  
3 2020) et réaliser des sondages justement auprès des  
4 participants avant la tenue d'une telle séance de  
5 travail. Bien qu'il soit l'intention effectivement,  
6 le Distributeur, de déposer un suivi des résultats  
7 dans les plus brefs délais, il demeure que le délai  
8 entre la fin de l'hiver deux mille dix-neuf-deux  
9 mille vingt (2019-2020) et le dépôt du dossier  
10 tarifaire suivant, donc le dossier tarifaire deux  
11 mille vingt et un-vingt-deux (2021-2022), qui  
12 serait au plus tard le premier (1er) août, est  
13 assez serré justement compte tenu de l'ensemble des  
14 suivis qui doivent être effectués au niveau de la  
15 tarification dynamique.

16 Les contraintes opérationnelles au niveau  
17 justement des systèmes de l'entreprise pourraient  
18 rendre difficile l'intégration des modifications  
19 considérant cet échéancier-là serré entre le dépôt  
20 du suivi des résultats, la décision d'une  
21 éventuelle phase 1 et le début de l'hiver deux  
22 mille vingt-vingt et un (2020-2021) qui commence le  
23 premier (1er) décembre deux mille vingt (2020).

24 Donc, le Distributeur rappelle seulement  
25 que les prix qui seront en vigueur au cours de

1 l'hiver deux mille vingt-vingt et un (2020-2021),  
2 soit le deuxième hiver, auront fait l'objet d'une  
3 décision en mars deux mille vingt (2020) dans le  
4 cadre du dossier tarifaire deux mille vingt-vingt  
5 et un (2020-2021), donc sur la base des prix  
6 proposés en août deux mille dix-neuf (2019).

7 (11 h 05)

8 Je suis en train de me sentir comme Marty  
9 McFly dans Retour vers le futur. Donc, l'adhésion  
10 des clients pour l'hiver deux mille vingt-vingt et  
11 un (2020-2021) aura donc commencé avant la décision  
12 d'une éventuelle phase 1. Donc, la problématique  
13 ici, c'est que, d'un point de vue commercial, il  
14 n'est pas souhaitable de modifier justement les  
15 règles du jeu, alors que des clients auront déjà  
16 adhéré pour l'hiver, sur la base de prémisses  
17 finalement différentes. Donc, je dirais, le  
18 calendrier réglementaire implique justement qu'il y  
19 a un décalage entre le dépôt du dossier tarifaire,  
20 donc le premier ou d'une année et l'application des  
21 modalités des options de tarification dynamique au  
22 premier (1er) décembre de l'année suivante.

23 Donc, le Distributeur pourra proposer les  
24 modifications qui pourraient s'avérer nécessaires  
25 dans son dossier tarifaire deux mille vingt et un-

1 vingt-deux (2021-2022), afin qu'elles puissent être  
2 adopté par la Régie pour le troisième hiver, donc  
3 l'hiver deux mille vingt et un-vingt-deux (2021-  
4 2022). Puis la séance de travail à réaliser à  
5 l'automne deux mille vingt (2020), elle, permettra  
6 de partager les constats du premier hiver  
7 d'application et de recueillir les commentaires des  
8 intervenants.

9           Toutefois, tant pour les hivers deux mille  
10 vingt-vingt et un (2020-2021) et deux mille vingt  
11 et un-vingt-deux (2021-2022), le Distributeur  
12 considère qu'il pourrait être prématuré d'apporter  
13 des changements aux options sur la base des  
14 résultats d'un seul hiver d'application également.

15           Donc, voilà. Il y a-tu d'autre chose?  
16 Voilà, ça conclut mes représentations. Je voudrais  
17 simplement terminer en souhaitant à la Régie et aux  
18 intervenants en mon nom, mais également au nom au  
19 nom de l'ensemble des collègues du Distributeur qui  
20 ont participé à la préparation du dossier  
21 tarifaire, vous en avez vus quelque-uns justement,  
22 quelques irréductibles tout au long des audiences,  
23 mais il y a beaucoup plus de personnes que  
24 simplement ceux qui sont présents ici. Il y a  
25 beaucoup de personnes qui travaillent au bureau,

1           donc au nom de tous, je voudrais justement  
2           souhaiter, comme je disais, à la Régie ainsi qu'au  
3           personnel de la Régie, aux régisseurs, à l'ensemble  
4           des intervenants, de très joyeuses Fêtes et une  
5           exc... il est peut-être trop tôt pour souhaiter une  
6           bonne année deux mille dix-neuf (2019), mais à tout  
7           le moins, un excellent temps des Fêtes et que tous  
8           en profitent pour se reposer, parce que je pense  
9           qu'on aura quand même une autre année chargée.

10          LA PRÉSIDENTE :

11          Merci beaucoup, Maître Turmel. Allez-y. C'est  
12          l'autre.

13          Me SIMON TURMEL, régisseur :

14          J'ai une question, Maître Simon Turmel.

15          Me SIMON TURMEL :

16          Oui, Maître Simon Turmel.

17          Me SIMON TURMEL, régisseur :

18          Le régisseur, vous pouvez mettre les dates de  
19          naissance au dos.

20          Me SIMON TURMEL :

21          Pardon? Oui.

22          Me SIMON TURMEL, régisseur :

23          Par rapport aux trois avenues...

24          Me SIMON TURMEL :

25          Oui.

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 ... pour l'étude PMF...

3 Me SIMON TURMEL :

4 Oui.

5 Me SIMON TURMEL, régisseur :

6 ... vous dites une décision rapide de la Régie.

7 Est-ce que je comprends que c'est une décision à

8 part des décisions, de la décision qui sera rendue

9 quelque part en mars?

10 Me SIMON TURMEL :

11 Je vous dirais... Oui, ça devrait effectivement. Je

12 pense que la première semaine de mars ça mènerait

13 un petit peu tard si on veut que le processus,

14 effectivement...

15 Me SIMON TURMEL, régisseur :

16 Une décision individualisée sur ce sujet-là.

17 Me SIMON TURMEL :

18 Oui.

19 Me SIMON TURMEL, régisseur :

20 C'est ce que je voulais m'assurer. Puis de joyeuses

21 Fêtes également. Merci.

22 Me SIMON TURMEL :

23 Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 La Formation n'aura pas d'autres questions. Merci

1 beaucoup, Maître Turmel, ça a été très clair. Donc,  
2 cela termine pour le moment la présente audience.  
3 On va vous revenir très rapidement en ce qui a  
4 trait à la DDR-6, donc ça va être soit cet après-  
5 midi ou demain, par lettre, là, pour vous indiquer  
6 quel va être le choix de la Régie. Ce qui fait en  
7 sorte qu'il y a peut-être ce volet-là, le cas  
8 échéant, qui pourrait demeurer en délibéré, mais  
9 pour l'essentiel, l'ensemble des sujets ont été  
10 traités et la preuve est close à leur égard. Donc,  
11 on vous remercie aussi, les intervenants qui sont  
12 moins présents, mais espérons qu'ils nous écoutent.

13 Me SIMON TURMEL :

14 Oui, c'est plus intime aujourd'hui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui, c'est ça. De même que tout le personnel du  
17 Distributeur, le personnel de la Régie, on  
18 travaille tous très fort pendant ces audiences-là,  
19 mes collègues, alors merci à vous tous et en notre  
20 nom et au nom de la Régie, on vous souhaite  
21 également de très, très, très joyeuses Fêtes. Et on  
22 va certainement se revoir en deux mille dix-neuf  
23 (2019). Alors, merci beaucoup et au plaisir.

24

25 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE



1       SERMENT D'OFFICE

2

3       Je, soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel,  
4       certifie sous mon serment d'office que les pages  
5       qui précèdent sont et contiennent la transcription  
6       fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en  
7       l'instance, le tout pris au moyen de la sténotypie,  
8       et ce, conformément à la Loi.

9       Et j'ai signé,

10

11

12

13

14       CLAUDE MORIN